

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter
4 Kaul et le Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11
6 Dans l'affaire le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru
7 Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le vendredi 23 septembre 2011
10 L'audience est ouverte à 14 h 31
11 (Audience publique)
12 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever. L'audience de la Cour
13 pénale internationale est ouverte.
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Prenez place, s'il vous
15 plaît.
16 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous
17 plaît.
18 M. LE GREFFIER : (interprétation) Oui, bonjour. Situation en République du
19 Kenya en l'affaire le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru
20 Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, référence de l'affaire, ICC-01/09-
21 02-11.
22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le
23 Greffier d'audience.
24 Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes dans la salle
25 d'audience, l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
26 victimes, les Défenses, les membres du public dans la galerie. Nous allons
27 poursuivre avec la présentation de la thèse de l'Accusation avec les chefs
28 concernant la responsabilité pénale individuelle et la persécution.

1 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) M. Akingbolahan Aderiran fera la
2 présentation. Mais pour le procès-verbal, nous avons également Bettina
3 Schaefer. Elle fait partie de l'équipe, elle est nouvelle dans l'équipe.

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Y a-t-il
5 d'autres personnes nouvelles dans les équipes de la Défense... Monsieur
6 Monari ?

7 M. MONARI : (interprétation) Oui. Nous avons John Philpot, qui fait
8 toujours partie de notre équipe, mais qui nous a rejoints dans le prétoire
9 aujourd'hui.

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Maître Kay ?

11 M. KAY : (interprétation) Nous avons une difficulté technique avec les
12 écrans que j'essayais de résoudre, mais nous n'avons personne de nouveau.

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que nous demandons
14 au greffier d'audience de bien vouloir demander à quelqu'un de venir aider
15 l'équipe de la Défense de M. Kenyatta.

16 M. KAY : (aucune interprétation)

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) La Défense de M. Muthaura,
18 Maître Khan ?

19 M. KHAN : (interprétation) Non, il n'y a personne de nouveau.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Et, Monsieur Anyah.

21 M. ANYAH : (interprétation) Bonjour, Madame le Président. Bonjour,
22 Messieurs les Juges. Il n'y a personne de nouveau.

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Pour la Chambre, nous
24 avons Eva Maria, assistante juridique pour la Chambre.
25 Nous allons maintenant poursuivre.

26 Est-ce que le problème est réglé, Maître Kay ? Très bien.

27 M. ADENIRAN : (interprétation) Merci, Madame le Président. Mon nom est
28 Akingbolahan Adeniran. Le cinquième et dernier crime dont sont accusés les

1 suspects est le crime contre l'humanité de persécution. Ce crime est visé
2 par les chefs 9 et 10 dans le document amendé contenant les charges.
3 Madame le Président, au titre de l'article 7(1)(h) du Statut et les
4 éléments de crime, la persécution en tant que crime contre l'humanité
5 comporte six éléments, et, pour la facilité, je les indique maintenant sur
6 l'écran.
7 Avant d'aller plus loin, je voudrais tout d'abord dire qu'à moins que nous
8 l'indiquions, les sources de cette présentation sont des sources
9 confidentielles. Cependant, l'Accusation a pris grand soin de faire en
10 sorte que toute référence à des éléments confidentiels ne vienne pas
11 compromettre la sécurité et le bien-être des témoins et d'autres personnes
12 courant des risques.
13 Dans cette présentation, nous allons nous présenter (comme interprété) sur
14 les quatre premiers éléments, les éléments spécifiques à ce crime. Les
15 éléments contextuels ont été évoqués par Mme Adeboyejo hier.
16 Premier élément, l'auteur, contrairement au droit international, a
17 gravement privé une ou plusieurs personnes de ses droits fondamentaux.
18 Comme vous l'aurez entendu, l'Accusation fait valoir que les éléments de
19 preuve contenus dans l'inventaire amendé des listes et dans le tableau
20 établissent des motifs substantiels de croire que les suspects, Francis
21 Muthaura, MM. Kenyatta et Ali, ont commis ou contribué à la commission de
22 crimes contre l'humanité de meurtre, transfert forcé de population, viol et
23 autres actes inhumains et autres formes de violence sexuelle, visés à
24 partir d'ici comme étant des crimes relevant des chefs 1 à 8.
25 L'Accusation fait valoir que dans l'exécution de ces crimes, tuant des
26 personnes qu'ils considéraient comme des sympathisants de l'ODM, en les
27 expulsant par la force de leurs maisons, en les violant, en obligeant leurs
28 hommes à subir la circoncision, en leur infligeant des atteintes graves à

1 leur santé mentale et physique, y compris en détruisant et en pillant leurs
2 propriétés, les auteurs ont gravement privé ces personnes de leurs droits
3 fondamentaux contrairement au droit international. Ces droits fondamentaux,
4 que vous voyez maintenant sur l'écran, incluent le droit à la vie, le droit
5 à l'inviolabilité physique et mentale, le droit à l'égalité et à la non-
6 discrimination, le droit à la propriété, le droit à la liberté de mouvement
7 et le droit à ne pas être évincé par la force ou déplacé de sa propre
8 maison.

9 Madame le Président, Messieurs les Juges, ces droits sont établis par le
10 droit coutumier international et repris dans les traités internationaux que
11 vous voyez maintenant sur l'écran. Tous ces textes ont été soit ratifiés
12 par la République du Kenya ou la République du Kenya y a adhéré.

13 La thèse de l'Accusation est que ces actes constituent en tant que tels des
14 crimes contre l'humanité et, donc, répondent aux critères de gravité. Ceci
15 est étayé par des éléments de preuve persistants et corroborés qui montrent
16 que les actes constitutifs de persécution dans cette affaire donnent lieu à
17 des privations graves des droits fondamentaux que je viens de citer. De
18 nombreux exemples ont déjà été fournis dans les présentations au sujet des
19 crimes relevant des chefs 1 à 8. Je ne vais donc pas me répéter ici.

20 Madame le Président, l'Accusation va présenter de nouveaux éléments au
21 sujet de cela lorsque nous arriverons au quatrième élément.

22 Je passe maintenant aux deuxième et troisième éléments du crime de
23 persécution, et, pour la facilité, j'indique ces éléments sur l'écran. Ces
24 deux éléments sont liés, je vais donc les traiter ensemble. Les éléments
25 sont les suivants : l'auteur a visé cette ou ces personnes à cause de
26 l'identité d'un groupe ou collectivité ou visé le groupe ou la collectivité
27 en tant que tel, et le fait de viser ces personnes a été fondé sur des
28 motifs d'ordre politique, j'insiste politique, rational (comme interprété),

1 national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou d'autres motifs qui
2 sont universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
3 Sur l'écran, vous voyez maintenant une carte des lieux des attaques visés
4 dans le document amendé contenant les charges. Comme vous l'aurez entendu,
5 les attaques commises à Nakuru ou autour de Nakuru visaient à pénaliser les
6 partisans supposés de l'ODM par des attaques de représailles qui ont été
7 facilitées par l'utilisation de la police qui a créé une zone franche pour
8 que les attaques puissent avoir lieu. En tant que tel, Francis Muthaura et
9 Uhuru Kenyatta ont lancé, et les auteurs ensuite ont effectivement exécuté,
10 ces attaques à l'encontre d'une partie précise de la population habitant
11 ces régions, c'est-à-dire les partisans supposés de l'ODM.
12 L'Accusation indique que les éléments de preuve montrent que la norme
13 permet d'établir des motifs substantiels de croire que les gens étaient
14 visés à cause de leur appartenance politique en tant que partisans de
15 l'ODM. Ils étaient identifiés en tant que tels, entre autres, par leur
16 groupe ethnique, leur langue, leurs traits physiques et leurs cartes
17 d'identité. Pour être claire, l'Accusation ne suggère pas que toutes les
18 victimes des attaques apportaient leur soutien à l'ODM. Les éléments de
19 preuve montrent plutôt qu'ils ont été visés parce qu'ils étaient considérés
20 comme soutenant l'ODM. En effet, cela a signifié que ceux qui étaient visés
21 par les auteurs de crimes appartenaient surtout au groupe ethnique Luo,
22 mais des membres des groupes ethniques Kalenjin et Luhya ont également été
23 visés.
24 Le Témoin de l'Accusation numéro 0011 le dit de manière très simple, et je
25 cite :
26 "La personne qui était considérée comme une ennemie, eh bien, c'était la
27 tribu qui n'apportait pas son soutien au," Parti de l'Unité nationale,
28 "PNU. Ces tribus étaient considérées comme étant les Kalenjins, les Luhya

1 et les Luo."

2 Cette référence est disponible sous EVD-PT-OTP-00236 (comme interprété),
3 page 1 575 (comme interprété).

4 Un commentateur de la presse au sujet de la violence post-électorale a fait
5 remarquer également ce qui suit, et je cite :

6 "A Naivasha et Nakuru, il y a eu une vague d'attaques de représailles de la
7 part du PNU, que certains ont attribué aux Mungiki. Les cibles étaient des
8 tribus considérées comme soutenant l'ODM, les mêmes groupes qui ont été
9 déplacés dans de nombreux endroits de la Province du centre."

10 Cette source publique peut être retrouvée à la référence suivante, EVD-PT-
11 OTP-00209, page 0046.

12 D'après "Human Rights Watch", et je cite de nouveau :

13 "Du 23 janvier au 30 janvier, des milices kikuyus dans les villes de la
14 vallée du Rift de Molo, Naivasha et Nakuru ont mené des programmes visant
15 des communautés locales de Luo, Luhya, Kalenjins et autres groupes
16 minoritaires considérés comme étant associés avec l'ODM et, par extension,
17 avec la violence menée contre les Kikuyus ailleurs dans le pays."

18 Source publique EVD-PT-OTP-00002, page 0293.

19 Le fait que Francis Muthaura, Uhuru Kenyatta et Hussein Ali aient eu
20 l'intention de viser des partisans supposés de l'ODM est patent dans les
21 éléments de preuve portant sur les activités préparatoires et les actions
22 menées par les membres du plan commun. Vous avez entendu beaucoup
23 d'éléments de preuve en ce qui concerne ces réunions et l'objectif de ces
24 attaques. Je vais vous rappeler simplement quelques éléments de preuve qui
25 sont les suivants : le Témoin de l'Accusation numéro 0001 déclare qu'après
26 que la violence ait éclaté, et je cite :

27 "Les Mungiki ont été recrutés pour mener des actions de représailles contre
28 des partisans de l'ODM ou perçus comme tels dans la vallée du Rift, et

1 Uhuru Kenyatta et Francis Muthaura étaient impliqués dans ces réunions."

2 EVD-PT-OTP-00572, page 0026.

3 Le Témoin de l'Accusation numéro 0012 apporte la preuve d'une

4 déclaration faite par un membre du plan commun lors d'une autre réunion

5 préparatoire à Naivasha. Je cite :

6 "Elle leur a simplement dit," et elle fait référence à des jeunes Mungiki

7 et pro-PNU. "Elle leur a juste dit d'attaquer les Luo qui sont contre notre

8 gouvernement."

9 EVD-PT-OTP-00664, page 0377.

10 L'intention de Francis Muthaura et Hussein Ali de viser de manière

11 délibérée des partisans supposés de l'ODM est encore prouvée par des

12 éléments de preuve selon lesquels ils connaissaient au préalable que des

13 attaques allaient être menées à Naivasha et à Nakuru et dans les alentours

14 et qu'ils avaient agi pour créer une zone franche pour ces attaques. Les

15 éléments de preuve viennent de rapports sur la situation du service de

16 Renseignement et de Sécurité nationale, auxquels les deux suspects avaient

17 accès pendant la période de la violence post-électorale. Les rapports

18 spécifiquement identifient les cibles visées des attaques comme Luhya, Luo

19 ou non-Kikuyus. Le fait qu'ils aient eu cette connaissance préalable a été

20 évoqué dans la présentation faite par Mme Adeboyejo. Aux fins de cette

21 présentation, je vous renvoie simplement aux rapports

22 suivants : EVD-PT-OTP-00013, pages 0052 et 0070.

23 En créant cette zone franche, Francis Muthaura et Hussein Ali ont adopté

24 deux lignes d'action. D'abord, ils ont ordonné au mouvement des Mungiki et

25 des jeunes pro-PNU agissant sans entrave de Nairobi à la Province centrale

26 de la vallée du Rift. Deuxièmement, malgré des renseignements précis, Ali a

27 fait en sorte que des membres de la police du Kenya à Naivasha et à Nakuru

28 n'aient pas les ressources nécessaires pour protéger les partisans perçus

1 de l'ODM pendant les attaques. Je vous renvoie aux sources suivantes : EVD-
2 PT-OTP-00341, page 2 179; et EVD-PT-OTP-00163, pages 0186 à 0187.

3 Les éléments de preuve montrent que les Mungiki et la jeunesse pro-PNU ont
4 mis en exécution le plan commun développé par Francis Muthaura, Uhuru
5 Kenyatta et d'autres en visant les partisans supposés de l'ODM, en les
6 tuant, en les violant, en procédant à la circoncision obligée de leurs
7 hommes, en infligeant des atteintes graves à leurs corps et à leur santé
8 mentale ou physique, en détruisant leurs maisons et leurs magasins, en
9 pillant leurs biens et en les déplaçant de manière forcée.

10 En menant ces attaques, les membres du plan commun ont bénéficié des
11 tensions et de l'animosité existant entre les pro-PNU et les groupes
12 ethniques pro-ODM. Les tensions étaient causées par des histoires
13 épouvantables racontées par des partisans du PNU qui avaient fui des
14 attaques qui les visaient dans d'autres parties de la vallée du Rift.

15 L'"International Crisis Group" a entendu des témoins à Nairobi en janvier
16 2008 alors que la violence continuait à faire rage. Dans un rapport publié
17 en février 2008, l'ONG concluait que les Mungiki étaient, et je cite, "en
18 train de viser des jeunes Kikuyus particulièrement vulnérables déplacés par
19 la violence," et le rapport poursuit :

20 "Le message mungiki était clair : le temps de la revanche est arrivé. Les
21 heurts interethniques mortels qui ont secoué les villes industrielles de
22 Nakuru et de Naivasha ont été menés essentiellement par ces nouvelles
23 recrues."

24 Cette source publique se trouve à EVD-PT-OTP-00009, page 1 093. Je vous
25 renvoie également à la référence suivante EVD-PT-OTP-00236 (comme
26 interprété), pages 0037 et 0038.

27 C'est la raison pour laquelle les agresseurs sur le terrain à Naivasha et
28 Nakuru étaient des résidents locaux et des éléments étrangers des Mungiki

1 et de la jeunesse pro-PNU. Comme vous l'aurez entendu, des témoins ont
2 confirmé que les victimes des attaques étaient identifiées par des
3 informants du coin qui les emmenaient de maison en maison en identifiant
4 les partisans supposés de l'ODM. D'autres sources fournissent des éléments
5 de preuve indiquant que les partisans perçus de l'ODM étaient identifiés
6 grâce à des listes préparées au préalable.

7 Le Témoin de l'Accusation numéro 0002 a informé l'Accusation, et je cite,
8 que :

9 "A Kabati," et par cela le témoin fait référence à un lieu se trouvant dans
10 la ville de Naivasha. "A Kabati, les vendeurs d'eau sont ceux qui
11 accompagnaient ces personnes, les Mungiki, et leur montraient les parcelles
12 qui étaient occupées par des locataires luo et kalenjins."

13 EVD-PT-OTP-00241, pages 0203 à 0204.

14 L'"International Crisis Group" note également que :

15 "A Naivasha et Nakuru, des membres mungiki étaient guidés par des jeunes du
16 coin qui identifiaient les maisons des non-Kikuyus, en particulier les
17 maisons appartenant aux Luo et aux Kalenjins."

18 Cette source publique se trouve sous la référence EVD-PT-OTP-00009, page 1
19 093.

20 Je souhaiterais vous renvoyer également aux sources complémentaires
21 suivantes : EVD-PT-OTP-00674, page 0552; et EVD-PT-OTP-00002, page 0298.

22 Des témoins ont également confirmé que les Mungiki et les jeunes pro-PNU
23 installaient des postes de blocage sur la route sortant de Nakuru et de la
24 ville de Naivasha et posaient des questions aux personnes qui essayaient de
25 passer, exigeaient des pièces d'identité pour déterminer justement leur
26 identité. Si la personne indiquait, ou si on les indiquait comme étant des
27 agresseurs, ils étaient tués, circoncis de force ou gravement blessés d'une
28 autre manière.

1 Le Témoin numéro 0004 de l'Accusation a observé que les jeunes Kikuyus se
2 trouvaient sur les routes à Nakuru et Naivasha visant les Luo, les
3 Kalenjins et les Luhya voyageant dans des matatus. Référence EVD-PT-OTP-
4 00248, page 0047, paragraphe 238.

5 En décrivant le meurtre de partisans supposés de l'ODM à un poste de
6 blocage situé à 2 kilomètres en dehors de la ville de Nakuru, le Témoin
7 numéro 00012 déclare, et je cite :

8 "Après qu'ils," et il veut parler des Mungiki et des jeunes pro-PNU. "Après
9 qu'ils aient obligé un véhicule à s'arrêter, ils demandaient les cartes
10 d'identité. Si vous êtes un Kalenjin, on vous fait sortir. Si vous êtes un
11 Luo, on vous fait sortir. Et vous êtes assassiné sur place. Vous n'allez
12 nulle part. Vous êtes assassiné juste devant le bus."

13 EVD-PT-OTP-00665, page 0394.

14 Madame le Président, si l'on prend en considération la corroboration de
15 plusieurs parts de ces éléments de preuve, l'Accusation estime que ces
16 éléments de preuve, si on les prend tous ensemble, établissent des motifs
17 substantiels de croire qu'en exécutant ces crimes, les auteurs visaient un
18 groupe spécifique de personnes et que ces personnes étaient visées pour des
19 motifs politiques, c'est-à-dire leur appartenance politique supposée à
20 l'ODM.

21 Enfin, je voudrais maintenant évoquer les quatrième et cinquième éléments
22 constitutifs du crime de persécution : un comportement commis en connexion
23 avec tout acte visé à l'article 7(1) du Statut ou tout crime relevant de la
24 compétence de la cour.

25 L'Accusation fait valoir que le crime de persécution est lié de manière
26 inextricable aux crimes visés sous les chefs 1 à 8 du document amendé
27 contenant les charges. Les actes constitutifs de ces charges constituent de
28 manière simultanée des privations graves qui s'opposent au droit

1 international, des droits fondamentaux des partisans supposés de l'ODM.

2 Le critère selon lequel le comportement de persécution est commis en
3 connexion avec tout acte visé à l'article 7(1) ou tout crime relevant de la
4 compétence de la cour, ce critère est rempli par la concomitance de ces
5 actes constitutifs.

6 Madame le Président, les présentations qui ont été faites par Mme Adeboyejo
7 et Mme Lurf ont suffisamment traité des crimes relevant des chefs 1 à 8. Je
8 vous demanderais donc de tenir compte de leur présentation aux fins de cet
9 élément.

10 En conclusion, Madame le Président, je dirais que tous les éléments de
11 preuve, lorsqu'on les prend ensemble et en conjonction avec les
12 présentations précédentes de l'Accusation portant sur les crimes relevant
13 des chefs 1 à 8, établissent des motifs substantiels de croire que les
14 auteurs ont mobilisé, sous la direction de Francis Muthaura, Uhuru
15 Kenyatta, avec d'autres et Hussein Ali, ont tué, déporté et transféré de
16 par la force, violé, circoncis par la force, gravement blessé, détruit et
17 pillé les biens d'une ou plusieurs personnes; ce faisant, ils ont gravement
18 privé ces personnes de leurs droits fondamentaux; ils ont visé ces
19 personnes à cause de leur identité en tant que groupe; et en visant ces
20 personnes, ils l'ont fait pour des motifs politiques, c'est-à-dire leur
21 soutien à un parti politique rival, l'ODM; et ils l'ont fait en relation
22 avec un acte visé à l'article 7(1) du Statut, à savoir le meurtre, le viol
23 et d'autres forces de violence sexuelle, le transfert forcé de population
24 et/ou autres actes inhumains.

25 L'Accusation fait valoir également que les faits tels qu'ils sont établis
26 dans les éléments de preuve et tels qu'ils sont imputés devraient être
27 confirmés sous les différents chefs pour viser l'ensemble du comportement
28 pénal à l'adresse des partisans supposés de l'ODM. Le comportement

1 constitutif des crimes visés aux chefs 1 à 8 se qualifie en tant que
2 persécution. En effet, il répond aux éléments spécifiques supplémentaires
3 exigeant que l'on vise un groupe pour des raisons politiques et en
4 connexion avec un acte visé à l'article 7(1).

5 Ceci conclut la thèse de l'Accusation sur les chefs 9 (comme interprété) et
6 10 et sur tous les chefs qui sont reprochés aux suspects contenus dans le
7 document amendé contenant les charges.

8 Merci, Madame le Président, Messieurs les Juges.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Il nous
10 reste encore une heure. Vous pouvez poursuivre, Madame, avec la
11 responsabilité pénale des suspects.

12 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Madame le Président. C'est mon
13 collègue qui va poursuivre.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez poursuivre.

15 M. ADENIRAN : (interprétation) Merci, Madame le Président. Je voudrais
16 maintenant vous parler de la responsabilité pénale de Francis Muthaura et
17 de M. Uhuru Kenyatta conformément à l'article 5(3)(a) (comme interprété) du
18 Statut de Rome.

19 On va démontrer leur responsabilité comme co-auteurs indirects pour les
20 crimes tels que définis dans les charges. Leurs contributions coordonnées
21 ont été essentielles pour la mise en place d'un plan commun.

22 Conformément à la jurisprudence de la Chambre, il existe huit éléments de
23 co-perpétration indirecte que vous pouvez visualiser à l'écran. Madame,
24 Messieurs les Juges, l'Accusation estime qu'il existe des motifs
25 substantiels de croire que les critères définis par ces éléments sont
26 satisfaits dans cette affaire.

27 Tout d'abord, l'élément numéro 1, le premier critère, à savoir que le
28 suspect doit faire partie d'un plan commun ou avoir un accord avec d'autres

1 personnes. Les bases factuelles à la fois du plan commun ainsi que de
2 l'existence d'un accord avec d'autres personnes ont été traitées dans
3 l'exposé de Mme Adeboyejo lorsqu'elle a présenté la politique visant à
4 créer une organisation.

5 Il s'agissait d'utiliser les Mungiki afin de mener des attaques en
6 représailles, tout d'abord; et deuxièmement, d'utiliser la police afin de
7 créer une zone franche pour permettre les attaques des Mungiki. Ces deux
8 aspects du plan commun étaient essentiels pour la réussite du plan.

9 Deuxième élément, à savoir que les suspects ont apporté chacun des
10 contributions essentielles qui ont permis l'obtention de l'objectif du
11 crime. Pour un résumé des contributions essentielles de M. Muthaura et M.
12 Kenyatta et d'autres membres du plan, j'aimerais vous demander de porter
13 votre attention sur le document à l'écran.

14 Dans le cas de Francis Muthaura, il a adopté le plan commun.

15 Deuxièmement, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, ensemble, ont obtenu les
16 services des chefs mungiki et leur ont donné instruction de mettre en œuvre
17 le plan commun.

18 Troisièmement, par le biais des subordonnés, Francis Muthaura a apporté le
19 soutien logistique nécessaire aux opérations des Mungiki.

20 Quatrièmement, Francis Muthaura a utilisé son poste afin de créer une zone
21 franche permettant aux Mungiki et aux jeunes pro-PNU d'opérer dans la zone
22 avec impunité. Autrement dit, il a donné instruction à la police afin de
23 s'assurer que la police n'empêche pas les déplacements des Mungiki vers les
24 lieux des incidents alors même qu'il avait une connaissance au préalable
25 des attaques.

26 Dans le cas de M. Kenyatta, il a également adopté un plan commun. Uhuru
27 Kenyatta a mobilisé et obtenu le soutien des Mungiki pour ce qui est de la
28 mise en œuvre du plan commun. Uhuru Kenyatta a prévu le financement et

1 apporté un soutien logistique pour les Mungiki et les jeunes pro-PNU. Uhuru
2 Kenyatta a spécifiquement mis les Mungiki sous la responsabilité d'un
3 ancien député du KANU en ce qui concerne l'attaque de Nakuru.
4 Madame le Président, vous voyez actuellement à l'écran un résumé des
5 contributions des autres membres du plan commun. Ces membres ont organisé
6 et planifié des réunions qui se sont tenues à Naivasha et à Nakuru.
7 Ils ont coordonné le financement, l'approvisionnement en armes et ils ont
8 prévu la logistique des attaques. Ils ont recruté de nouveaux membres
9 mungiki et mobilisé les jeunes pro-PNU pour participer aux attaques. Ils
10 ont nommé des commandants opérationnels pour la mise en œuvre du plan
11 commun. Ils ont transporté les Mungiki et les jeunes pro-PNU aux sites des
12 attaques et ils ont coordonné les attaques sur place.
13 L'Accusation souhaiterait maintenant présenter des éléments de preuve afin
14 d'illustrer ces contributions essentielles. Tout d'abord, montrer comment
15 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont apporté ces contributions
16 essentielles lors d'une réunion que Mme Adeboyejo a abordée hier, à savoir
17 une réunion qui s'est tenue au "Nairobi Members' Club" le 3 janvier 2008.
18 Ces contributions ont eu pour résultat la mise en œuvre des éléments
19 objectifs des crimes. Je vous demande de bien vouloir vous reporter au
20 tableau qui figure maintenant à l'écran.
21 Un récit de cette réunion a pu être donné par un témoin direct, à savoir le
22 Témoin de l'Accusation 0004, dans la pièce EVD-PT-OTP-00248, à la page 0038
23 jusqu'à 0042. D'après ce témoin, il avait été invité à cette réunion avec
24 trois autres chefs mungiki. Y ont assisté également Francis Muthaura, Uhuru
25 Kenyatta et environ dix autres personnes. Madame, Messieurs les Juges,
26 permettez-moi d'aborder le débat qui s'est tenu à cette réunion.
27 Tout d'abord, Francis Muthaura a adopté le plan commun.
28 Dans la déclaration que l'on vient de citer, à savoir la déclaration du

1 Témoin de l'Accusation 0004, à la page 0039, paragraphe 194, le témoin a
2 dit, et je cite :

3 "C'est alors qu'il," à savoir Francis Muthaura, "il a dit que notre
4 communauté dans la vallée du Rift se voyait exterminée, et alors nous
5 devions prendre une vengeance. Autrement, notre peuple serait tué. Je
6 voyais qu'il éprouvait beaucoup d'émotions et qu'il était fâché. Et il nous
7 a donné l'impression qu'il y avait une véritable urgence."

8 Ceci est corroboré par les éléments de preuve du Témoin de l'Accusation
9 numéro 0001 dans le document EVD-PT-OTP-00572, à la page 0026. Ce témoin
10 indique qu'après le début des violences, "les Mungiki ont été recrutés afin
11 de riposter contre les supposés partisans de l'ODM dans la vallée du Rift,"
12 et que "et Uhuru Kenyatta et Francis Muthaura ont été impliqués dans ces
13 réunions."

14 La deuxième contribution essentielle : Uhuru Kenyatta et Francis Muthaura
15 ont mobilisé les Mungiki afin de mettre en œuvre le plan commun.

16 Pour citer les mots du Témoin numéro 0004 de l'Accusation lors de la
17 réunion du "Nairobi Members' Club", et je cite, "cela semblait être une
18 réunion de suivi basée sur les discussions."

19 Il s'agit de la page 0040, paragraphe 197.

20 C'est dans ce contexte que l'on doit interpréter la réponse d'un des
21 chefs mungiki, qui se trouve à la page 0039, paragraphes 195 et 196. Ce
22 chef mungiki a dit que les jeunes étaient prêts et que leurs plans
23 dépendaient des responsables gouvernementaux présents. Le Témoin de
24 l'Accusation numéro 0004 avait compris que cela signifiait, et je cite :
25 "Les jeunes étaient prêts à prendre la revanche après les tueries des
26 Kikuyus dans la vallée du Rift."

27 En date du 7 janvier 2008, le NSIS avait reçu les éléments suivants,
28 que l'on trouve dans le document EVD-PT-OTP-00013, aux pages 0069 à 0070,

1 paragraphe 321, et je cite :

2 "Le leader de secte mungiki a donné ordre aux coordinateurs de secte
3 de recruter du monde et d'organiser des cérémonies d'allégeance afin de se
4 préparer à s'adjoindre aux escarmouches qui se produisaient dans certaines
5 parties du pays."

6 Troisième contribution essentielle : Uhuru Kenyatta a placé les
7 Mungiki sous le commandement, sous la responsabilité d'un ancien député du
8 KANU.

9 Le Témoin de l'Accusation numéro 0004 a également informé
10 l'Accusation, et je cite :

11 "Uhuru Kenyatta a également déclaré qu'ils avaient du monde déjà sur
12 le terrain dans la vallée du Rift. Il a dit à l'un des chefs mungiki
13 présents qu'un ancien député du KANU serait notre point de contact à
14 Nakuru. Il a dit que nous devions le rencontrer puisqu'il organisait ses
15 propres gens là-bas à Nakuru."

16 Cette citation se trouve à la page 0041, paragraphe 202 de la
17 déclaration du Témoin de l'Accusation numéro 0004.

18 Le rôle joué par l'ancien député du KANU dans l'incident de Nakuru, y
19 compris sa relation avec Uhuru Kenyatta, est corroboré par le Témoin de
20 l'Accusation numéro 0012, qui a fait la déclaration suivante, que l'on
21 trouve dans le document EVD-PT-OTP-00652, à la page 0126, et je cite :
22 "Alors, ils," et quand il dit "ils", il se réfère à l'ancien député KANU et
23 une autre personne. "Ils ont coordonné les membres des Mungiki qui se
24 trouvaient sur place sur le terrain, en plus des Kikuyus. Ils leur ont
25 donné des fusils, et, en même temps, l'ancien député du KANU agissait avec
26 Uhuru Kenyatta. Et maintenant c'est Uhuru qui l'appelait et qui lui disait
27 où il pouvait trouver de l'argent."

28 La quatrième contribution essentielle : Uhuru Kenyatta a fait le nécessaire

1 afin de trouver à la fois de l'argent et du soutien logistique.

2 D'après le Témoin de l'Accusation numéro 0004, dont la déclaration se

3 trouve dans le document EVD-PT-OTP-00248, aux pages 0040 à 0041,

4 paragraphes 201 à 202, et je cite :

5 "Uhuru Kenyatta a parlé d'une autre réunion qui s'est tenue à l'hôtel Blue

6 Springs. Il a dit que les propriétaires et les hommes d'affaires devaient

7 s'y réunir afin de discuter de la logistique, de la manière dont il fallait

8 agir pour envoyer nos gens dans la vallée du Rift. Il a dit que tout devait

9 être planifié lors de cette réunion et que de l'argent nous serait affecté

10 afin que nous puissions envoyer nos gens dans la vallée du Rift."

11 Les éléments de preuve du Témoin de l'Accusation numéro 0006 sont également

12 intéressants à ce propos, que l'on trouve dans la déclaration EVD-PT-OTP-

13 00570, à la page 0018. Des sources à l'intérieur de la police kenyane ont

14 dit à ce témoin, et je cite, "la plupart des activités émanant des Mungiki,

15 ainsi que leurs moyens de transport qu'ils utilisaient et l'argent qu'ils

16 recevaient provenaient de Kenyatta."

17 Passons maintenant à la cinquième contribution essentielle : Francis

18 Muthaura a donné instruction à la police de créer une zone franche, et ceci

19 faisait partie du plan commun.

20 Lors de la réunion, un des chefs mungiki a demandé si la police allait

21 empêcher les déplacements des jeunes pro-PNU qui se rendaient dans la

22 vallée du Rift. La réponse de Francis Muthaura peut être bien comprise en

23 citant la déclaration du Témoin de l'Accusation numéro 0004, à la page 040,

24 paragraphes 198 à 199. Et je cite :

25 "Francis Muthaura s'est levé et a dit immédiatement : 'La police ne vous

26 dérangera pas dans votre travail.'" Et il ajoute : "Il a tout de suite

27 rassuré tout le monde." Et je cite :

28 "'Je vais appeler le commissaire.' Il a pris son téléphone portable, il a

1 fait l'appel et il a dit : 'Nos jeunes se rendent dans la vallée du Rift et
2 on ne veut pas qu'ils soient dérangés.'"

3 Quel était le résultat de cet appel téléphonique ? Eh bien, le Témoin de
4 l'Accusation numéro 0010 et d'autres membres mungiki devaient traverser
5 plusieurs postes de contrôle sur le chemin entre Nairobi et Naivasha avant
6 les incidents qui se sont produits à Naivasha. D'après les éléments de
7 preuve que l'on peut examiner dans le document EVD-PT-OTP-00674, à la page
8 0552, et je cite :

9 "Le camion qui transportait le groupe de Mungiki et des armements devait
10 ralentir lors de plusieurs points de contrôle à la fois de la police et de
11 l'armée afin qu'ils puissent enlever les barrages pour laisser passer le
12 camion. L'arrière du camion était ouvert et les gardes pouvaient très bien
13 voir qu'à l'intérieur il n'y avait pas de militaires, or personne ne leur a
14 posé de questions."

15 Ma collègue, Mme Lurf, abordera cet aspect de l'affaire plus complètement
16 lorsqu'elle abordera la responsabilité de M. Hussein Ali conformément à
17 l'article 25(3)(d).

18 L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve découlant de la
19 réunion du 3 janvier suffisent pour montrer la nature essentielle de la
20 contribution de Francis Muthaura et d'Uhuru Kenyatta conformément aux
21 critères de l'article 61(5). Nous souhaiterions néanmoins présenter
22 d'autres éléments de preuve portant sur des contributions supplémentaires
23 que nous considérons comme essentielles.

24 Il faut noter, Madame, Messieurs les Juges, qu'Uhuru Kenyatta et Francis
25 Muthaura ont employé divers canaux afin de s'assurer les services des
26 Mungiki pour la mise en œuvre de leur plan commun. Cette présentation
27 abordera la chronologie des activités préparatoires importantes et des
28 réunions correspondant aux crimes cités dans les charges. Nous allons

1 examiner autant de canaux que possible. Les contributions essentielles dont
2 on traite ici sont les contributions de Francis Muthaura, d'Uhuru Kenyatta
3 et d'autres membres du plan commun.

4 Madame, Messieurs les Juges, permettez-moi d'abord d'aborder une réunion
5 qui s'est tenue au "Nairobi State House" en date du 30 décembre 2007.

6 Au cours de cette réunion, comme cela a été dit hier, Uhuru Kenyatta a
7 défini la politique qui consistait à maintenir le PNU au pouvoir par tous
8 les moyens nécessaires. Il a mis en place des structures locales permettant
9 la mobilisation et la surveillance des Mungiki et des jeunes pro-PNU et a
10 fourni des financements pour cet exercice afin de préparer la mise en œuvre
11 de cette politique.

12 Le Témoin de l'Accusation numéro 0011 donne un récit de cette réunion, que
13 l'on peut consulter dans le document EVD-PT-OTP-00322, aux pages 1 513 à 1
14 515.

15 D'après ce témoin, Uhuru Kenyatta semblait fâché et s'est adressé à
16 plusieurs députés et chefs mungiki. M. Kenyatta a dit qu'il n'était pas
17 prêt à rendre le pouvoir, à abandonner le pouvoir, et qu'il avait la
18 capacité d'organiser son peuple et, je cite, "de les mobiliser pour toute
19 éventualité." On trouve cette référence à la page 1 514. C'est alors qu'il
20 a donné de l'argent à certains des députés et aux coordinateurs mungiki qui
21 se trouvaient présents.

22 Le Témoin de l'Accusation numéro 0012 donne également un récit d'une des
23 réunions de préparation accueillie par un député de la Province centrale.
24 On le voit dans ce schéma à l'écran. C'est une réunion qui s'est tenue à
25 l'hôtel Blue Post dans la ville de Tika dans la Province centrale. Document
26 EVD-PT-OTP-00666, à la page 0410.

27 D'après ce témoin, Uhuru s'est rendu à cette réunion, mais n'est pas resté
28 longtemps. Il a appelé un chef mungiki, le témoin donne son nom, et il a

1 également appelé son groupe. Le chef mungiki s'est vu donner 6 millions de
2 shillings. Document EVD-PT-OTP-00664, pages 0374, 0375.

3 Le témoin ajoute qu'un ancien député, un autre membre du plan commun que
4 l'on peut voir dans le schéma, a reçu une partie de l'argent qui avait été
5 réuni à l'hôtel.

6 Le Témoin de l'Accusation 0011 ajoute que le député de la Province centrale
7 était responsable pour trouver des camions nécessaires pour transporter les
8 membres des Mungiki pour le combat à Naivasha. On peut trouver ceci dans le
9 document EVD-PT-OTP-00321, à la page 1 490.

10 Madame, Messieurs les Juges, les noms vous ont été donnés hier à huis clos
11 partiel. Ces éléments sont corroborés par d'autres sources concernant la
12 mobilisation des Mungiki. Un rapport de la Fondation Oscar souligne le rôle
13 joué par certains députés dans la mobilisation des Mungiki. Il s'agit du
14 document EVD-PT-OTP-00134, à la page 5 018.

15 Ce rapport allègue que les Mungiki étaient responsables des attaques à
16 Naivasha et à Nakuru et ajoute que les Mungiki étaient engagés, financés et
17 transportés par six députés actuels ou anciens, y compris M. Uhuru
18 Kenyatta.

19 Dans une déclaration donnée à la Commission nationale du Kenya sur les
20 droits de l'homme, le KNCHR, le même groupe d'hommes politiques est lié aux
21 Mungiki. Voir document EVD-PT-OTP-00212, à la page 0106.

22 Ce témoin cite le nom de quatre des députés qui avaient été cités
23 auparavant en indiquant qu'ils avaient participé activement à des réunions
24 pour planifier la violence et ont contribué à réunir le financement
25 nécessaire, à l'achat des armes notamment. En particulier, le témoin dit,
26 et je cite :

27 "Uhuru Kenyatta a organisé le financement et a aidé à organiser les milices
28 pro-kikuyus."

1 La réunion suivante s'est tenue le 3 janvier 2008 au club des membres de
2 Nairobi. Cette réunion a déjà été évoquée en long et en large, je ne vais
3 pas y revenir. La réunion a été suivie par une autre réunion le même jour à
4 l'hôtel Blue Springs. Et cette réunion également a été évoquée à plusieurs
5 reprises.

6 Il est indiqué également dans le rapport du NSIS du 7 janvier 2008, où le
7 dirigeant mungiki a ordonné le recrutement et le serment de nouveaux
8 membres pour préparer la violence.

9 Au mois de janvier 2008, un membre du plan commun a fourni des uniformes de
10 la police de l'administration, fourni ces uniformes de l'AP aux Mungiki
11 pour préparer l'attaque.

12 Aux références EVD-PT-OTP-00310, page 1 327, et EVD-PT-OTP-00323, page 1
13 535, le Témoin de l'Accusation numéro 0011 a informé l'Accusation que pour
14 préparer l'attaque de Naivasha, le porte-parole mungiki maintenant décédé a
15 reçu des uniformes de l'AP par un autre membre du plan commun, qui est
16 décrit comme le chargé de liaison PNU I sur le tableau.

17 A EVD-PT-OTP-00319, page 1 464, le témoin explique que cet officier de
18 liaison PNU I constituait un lien entre un autre membre du plan commun qui
19 s'occupait des Mungiki et l'agent de liaison PNU II, et Francis Muthaura et
20 Uhuru Kenyatta.

21 Il y a des éléments de preuve pour corroborer le fait que ces uniformes AP
22 aient été reçus par les Mungiki avant les attaques.

23 Dans un rapport de situation en date du 9 janvier 2008, le NSIS note -
24 référence EVD-PT-OTP-00013, page 0075 (comme interprété) - que des
25 communautés favorables à l'ODM résidant dans certaines parties de Nakuru
26 craignaient d'être attaquées par les Mungiki. Le rapport poursuit, et je
27 cite :

28 "La situation a empiré après que des messages SMS aient averti les membres

1 des communautés d'une attaque imminente par des adhérents mungiki habillés
2 en uniforme de police."

3 Ceci a été suivi d'un rapport similaire en date du 10 janvier 2008, où le
4 NSIS déclare une nouvelle fois, et je cite :

5 "Des éléments mungiki se rassembleraient à l'hôtel Stem, à Nakuru, afin
6 d'attaquer des partisans de l'ODM ou des hauts lieux de l'ODM à Eldoret,
7 Kisumu, Kakamega, Kericho et Nakuru. Ils seront habillés en officiers de
8 police et déclencheront la violence sur les victimes."

9 Document que l'on peut trouver sous la référence EVD-PT-OTP-00013, à la
10 page 0064, paragraphe 299.

11 Pour préparer les attaques, les Mungiki ont acheté des armes pendant le
12 mois de janvier 2008.

13 Selon le Témoin de l'Accusation numéro 0009, à un moment donné en janvier
14 2008, les Mungiki ont reçu une livraison d'armes, y compris des machettes
15 et des fusils, qui venaient d'arriver de Somalie. Ces armes ainsi que
16 d'autres ont été distribuées à certains membres mungiki qui sont allés se
17 battre dans différents lieux du Kenya. Document disponible sous la
18 référence EVD-PT-OTP-00369 (comme interprété), pages 0175 à 0176; et EVD-
19 PT-OTP-00640, pages 0179 et 0188.

20 Le 17 janvier 2008 ou autour de cette date, certains dirigeants mungiki se
21 sont rencontrés pour désigner les commandants opérationnels pour mettre en
22 œuvre le plan commun. L'un des dirigeants mungiki présents à la réunion de
23 Nairobi, au club, en janvier 2008, était présent également à cette réunion
24 qui s'est tenue également à Nairobi. D'après un rapport NSIS au sujet de la
25 réunion, la référence EVD-PT-OTP-00013, page 0053, paragraphe 226, les
26 dirigeants mungiki présents ont décidé, entre autres, et je cite, "de
27 protéger leurs frères contre la violence orchestrée par des dirigeants ODM
28 et de se lancer dans des cérémonies d'allégeance visant à resserrer les

1 liens entre les membres."

2 Le rapport fait remarquer en particulier, et je cite :

3 "L'opération serait supervisée par, notamment, un ancien chef de secte dont
4 le nom est donné."

5 Cet ancien dirigeant mungiki était également un membre du plan commun.

6 Ceci est corroboré par le Témoin 0011 de l'Accusation, qui déclare
7 que l'ancien dirigeant mungiki, je cite, "a reçu le feu vert pour commencer
8 à prêter serment, à organiser de nouvelles cérémonies de prestation de
9 serment. Et cela était fait pendant les attaques de représailles par lui-
10 même."

11 Référence EVD-PT-OTP-00308, pages 1 303 et 1 304.

12 Le 23 janvier 2008, le NSIS avait reçu des rapports portant sur la
13 mobilisation des Mungiki dans la ville de Nakuru par l'ancien membre du
14 KANU.

15 Dans un rapport de situation, il est indiqué, référence EVD-PT-OTP-00013,
16 page 0048, que l'ancien député KANU était, et je cite, "en train,
17 probablement, d'organiser des membres mungiki pour attaquer des non-Kikuyus
18 résidant dans la ville de Nakuru."

19 Ceci est corroboré dans un rapport final public du NCH (comme interprété)
20 kenyan, où il est indiqué, et je cite la référence EVD-PT-OTP-00001, page
21 0227 --

22 Les événements suivants ont eu lieu lors de la troisième semaine de janvier
23 2008 ou à peu près à cette date dans des meetings tenus dans la Province
24 centrale. Un peu partout en Province centrale, des responsables politiques
25 de premier plan du PNU ont mobilisé des jeunes pro-PNU pour les attaques.
26 Le Témoin numéro 0009 a informé l'Accusation qu'il avait participé à ces
27 meetings. Et il déclare : Ces réunions étaient organisées par des députés
28 de la Province centrale pour mobiliser des jeunes pro-PNU au milieu de la

1 troisième semaine de janvier 2008. Lors de ces meetings, les députés
2 invitaient les participants à s'impliquer dans les combats, en disant :
3 "Vous ne pouvez pas rester à l'écart et regarder vos frères et vos sœurs ou
4 vos pères et vos mères être tués. Vous devez faire quelque chose."
5 Après ces meetings, des volontaires devaient se faire inscrire auprès des
6 Mungiki et ensuite recevaient paiement et étaient transportés dans
7 différents lieux, y compris à Nakuru, pour se battre. Références EVD-PT-
8 OTP-00640, pages 0188 à 0191; EVD-PT-OTP-00642, pages 0233 à 0235; et EVD-
9 PT-OTP-00643, page 0243.

10 Le Témoin de l'Accusation numéro 0002 corrobore le point selon lequel les
11 combattants sur le terrain recevaient un salaire pour se battre. Selon le
12 témoin, et je cite, l'attaque de Naivasha "était quelque chose de tout à
13 fait organisé. Les gens étaient payés pour cela." Référence EVD-PT-OTP-
14 00238, page 0062.

15 Les éléments de preuve apportés par le Témoin numéro 0012 de l'Accusation
16 sont également instructifs. Référence EVD-PT-OTP-00664, page 0376, le
17 témoin déclare, et je cite :

18 "Ceux," et je fais référence aux Mungiki, "ceux qui se trouvaient à Tika
19 étaient payés pour entrer dans le camion. Chacun d'entre eux recevait 150
20 000 qu'ils se partageaient entre eux."

21 Fin janvier 2008, des membres du plan commun ont donné davantage d'argent
22 au dirigeant mungiki pour garantir la poursuite de leur participation dans
23 le plan commun.

24 Le Témoin de l'Accusation numéro 0012 a informé l'Accusation,
25 référence EVD-PT-OTP-00650, page 0089, que le dirigeant mungiki, et je cite
26 : "avait reçu de l'argent de manière à ce qu'il puisse donner des ordres
27 aux Mungiki qui seraient utilisés lors de la violence post-électorale à
28 Naivasha."

1 Le témoin poursuit, référence EVD-PT-OTP-00662, pages 0332 et 0333, que
2 l'agent de liaison PNU II a reçu 20 millions de shillings lors d'une
3 certaine occasion en fin janvier 2008.
4 L'agent de liaison PNU II, en fait, était un subordonné de Francis Muthaura
5 et d'Uhuru Kenyatta dans l'organisation du plan commun.
6 D'après le Témoin de l'Accusation numéro 0012, et je cite :
7 "L'ambassadeur Muthaura disposait d'un réseau sur le terrain. Il utilisait
8 un homme du nom de," et il fait référence spécifiquement à l'agent de
9 liaison PNU numéro II.
10 Références EVD-PT-OTP-00661, page 0304; et EVD-PT-OTP-00660, page 0297.
11 En expliquant le rôle de l'agent de liaison PNU numéro II, le Témoin 0011
12 également indique, référence EVD-PT-OTP-00319, pages
13 1 464 et 1 465, que sur certaines questions, il devrait, et je cite,
14 "rendre des comptes à Muthaura, sur certaines questions il devrait rendre
15 des comptes à Uhuru. Et il y avait une personne de liaison à laquelle il
16 pouvait parler à tout moment."
17 Le témoin cite l'agent de liaison PNU numéro I comme étant cette personne
18 liaison.
19 Fin janvier 2008 également, les Mungiki se sont livrés à des cérémonies de
20 prestation de serment pour le recrutement de nouveaux membres
21 spécifiquement pour les attaques.
22 Le Témoin numéro 0011 a entendu parler d'un groupe de personnes qui se
23 rendaient de maison en maison pour rechercher des locaux à Naivasha juste
24 avant les attaques de représailles. Le témoin déclare, et je cite :
25 "Ce groupe de personnes portait des uniformes militaires, et ils
26 utilisaient des camions du gouvernement. Ils frappaient à la porte des
27 maisons et demandaient : 'Combien y a-t-il de jeunes hommes ici ?' Dans
28 toutes les maisons où ils se rendaient, ils recherchaient les hommes

1 jeunes, qui étaient emmenés dans la brousse par groupes de 70, et on les
2 faisait prêter serment. J'ai compris que cette opération de l'ancien
3 dirigeant mungiki était autorisée par les autorités."

4 Référence EVD-PT-OTP-00309, pages 1 306 à 1 307.

5 Le Témoin de l'Accusation 0011 indique que l'agent de liaison PNU I
6 fournissait des uniformes et des armes aux Mungiki en janvier 2008.

7 Dans le document portant référence EVD-PT-OTP-00310, pages
8 1 326 et 1 327; également dans le document EVD-PT-OTP-00320, page 1 482; et
9 EVD-PT-OTP-00321, page 1 489, ce témoin explique qu'à la demande de l'agent
10 de liaison PNU numéro I, des coordinateurs mungiki à Nakuru se rendaient
11 avec l'ancien député du KANU à la maison du gouvernement à Nakuru pour
12 prendre des uniformes de police et des uniformes de l'armée et des armes.

13 Le Témoin numéro 0012 corrobore cette information, référence EVD-PT-OTP-
14 00665, pages 0391 et 0392.

15 Ceci est corroboré également par un rapport du NSIS du 28 janvier 2008, qui
16 indique, et je cite :

17 "Il y a des allégations selon lesquelles des membres de la secte mungiki
18 armés portant des uniformes de l'AP se sont déplacés de maison en maison à
19 Nakuru, se présentant comme des officiers de police pour rechercher des
20 membres de certaines communautés qu'ils attaqueraient ou tueraient
21 ensuite."

22 Référence EVD-PT-OTP-00013, page 0043.

23 Le 23 et 26 janvier 2008, des membres du plan commun ont organisé des
24 réunions de planification à Naivasha.

25 Un rapport de "Human Rights Watch" indique, et je cite:

26 "Selon certains des jeunes hommes qui ont participé," faisant référence à
27 l'attaque de Naivasha, "plusieurs se sont autoproclamés membres des
28 Mungiki, et plusieurs n'appartenaient pas aux Mungiki. Il y avait eu une

1 réunion plus tôt dans la semaine, le mercredi 23 janvier, dans un hôtel du
2 coin. Ensuite, une autre réunion le samedi 26 janvier, l'après-midi. Les
3 organisateurs présents à la réunion étaient des hommes d'affaires locaux
4 bien connus qui avaient mené campagne pour un candidat PNU et un ancien
5 député pendant les élections."

6 Cette source publique porte la référence EVD-PT-OTP-00002, pages 0295
7 et 0296.

8 Ceci est corroboré par le Témoin numéro 0002 de l'Accusation, qui déclare -
9 - références EVD-PT-OTP-00236, page 0011; et EVD-PT-OTP-00239, pages 0107
10 et 0108. Le témoin déclare, et je cite :

11 "Pendant cette période," faisant référence à la semaine précédant la
12 violence, "je recevais des appels de Luo me disant qu'il y avait des gens
13 qui se réunissaient à Belle Inn. C'est un hôtel à Naivasha."

14 Ce témoin a entendu que participaient à la réunion un ancien député local
15 et des associés connus.

16 Le Témoin 0012 fournit une autre corroboration, référence EVD-PT-OTP-0667,
17 page 0448. Le témoin déclare que les auteurs n'ont pas attaqué Naivasha
18 directement; ils se sont d'abord rencontrés à Belle Inn, où l'ancien député
19 local s'est adressé à eux, ainsi qu'une autre personne dont le nom est
20 donné. Référence EVD-PT-OTP-00652, page 0118.

21 D'après le même témoin, l'ancien député local était le commandant de
22 l'attaque à Naivasha. L'ancien député a incité les gens à se battre en leur
23 disant qu'il fallait se débarrasser des Luo. Référence EVD-PT-OTP-00664,
24 pages 0373 et 0378.

25 Fin janvier 2008, le comité de renseignement du district de Naivasha a
26 recommandé l'arrestation de l'ancien député local et d'anciens dirigeants
27 mungiki, entre autres, pour leur implication dans des activités
28 belliqueuses à Naivasha. Référence EVD-PT-OTP-00093, page 0197.

1 Aux alentours du 27 janvier 2008, des membres du plan commun ont transporté
2 -- veuillez m'excuser. Des membres du plan commun ont transporté des
3 membres Mungiki à l'un des endroits des attaques.

4 Le Témoin numéro 0010 fournit un récit sur une réunion à la maison du
5 gouvernement le jour de l'attaque de Naivasha. D'après le résumé de la
6 déclaration sous la référence EVD-PT-OTP-00674, pages 0551 et 0552, je cite
7 :

8 "Il s'agissait d'une réunion organisée et il y avait environ 100 membres
9 mungiki au total. Le porte-parole de l'organisation mungiki s'est adressé à
10 eux... l'ancien dirigeant mungiki. On leur a servi à manger et à boire à la
11 maison du gouvernement avant de les faire monter dans un camion militaire
12 portant des uniformes militaires, et ils étaient conduits par des hommes
13 portant des uniformes de l'armée kenyane. Ils se rendaient à Naivasha."
14 La coordination entre les Mungiki et des éléments appartenant à l'armée
15 kenyane est corroborée par le NSIS dans un rapport de situation en date du
16 7 janvier 2008. Référence EVD-PT-OTP-00013, page 0070. L'ancien dirigeant
17 mungiki aurait rencontré selon ce rapport des membres de haut niveau de
18 l'armée pour établir la stratégie de l'intervention des Mungiki dans la
19 vallée du Rift.

20 L'Accusation fait valoir que les troisième à cinquième éléments peuvent
21 être résumés en un seul critère, que Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta
22 exerçaient un contrôle conjoint sur la commission de ces crimes.

23 En gardant cela à l'esprit, je vais maintenant passer à l'élément numéro 3,
24 et l'élément 3 est que Francis Muthaura --

25 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vous inviterais à
26 poursuivre après la pause, parce qu'il ne nous reste que trois minutes.

27 M. ADENIRAN : (interprétation) Merci.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Nous allons donc faire la

1 pause, et nous allons nous retrouver à 16 heures 30.

2 M. ADENIRAN : (interprétation) Très bien, Madame le Président.

3 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

4 --- L'audience est suspendue à 15 h 57.

5 --- L'audience est reprise à 16 h 30.

6 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

8 Nous allons reprendre l'audience. C'est la deuxième audience de l'après-
9 midi. Le Bureau du Procureur, vous avez la parole. C'est donc le troisième
10 élément; c'est bien cela ?

11 M. ADENIRAN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Veuillez poursuivre.

13 M. ADENIRAN : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, je vais
14 maintenant aborder le troisième élément, à savoir que Francis Muthaura et
15 Uhuru Kenyatta contrôlaient l'organisation.

16 Dans la mise en œuvre du plan commun, Francis Muthaura et Uhuru
17 Kenyatta comptaient sur deux structures existantes, à savoir les Mungiki et
18 la police. En raison de sa longue relation avec les Mungiki depuis l'an
19 2000, Uhuru Kenyatta exerçait une influence de facto et dans le cas
20 d'autres chefs mungiki, il avait un véritable contrôle sur les Mungiki.
21 Francis Muthaura, quant à lui, exerçait un contrôle de facto sur
22 Hussein Ali et, par extension, sur la police du Kenya. On peut le constater
23 en notant le nombre d'interventions directes vis-à-vis de la police et par
24 le fait que l'on a obéi de manière habituelle aux ordres qu'il donnait. En
25 plus, par le biais du comité consultatif de Sécurité nationale, Francis
26 Muthaura exerçait l'autorité directe sur Hussein Ali et sur la police du
27 Kenya. Etant donné la participation des chefs mungiki dans le plan commun,
28 Francis Muthaura exerçait également le contrôle sur les Mungiki.

1 L'Accusation a déjà présenté dans les exposés précédents la nature de
2 l'organisation.

3 Quatrième élément, à savoir que Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta avaient
4 créé une hiérarchie qui permettait aux attaques d'être livrées.

5 Cette organisation, basée sur deux structures existantes, consistait en un
6 appareil organisé hiérarchique. Et les Mungiki et la police kenyane
7 possèdent une organisation hiérarchique. Les deux possédaient une structure
8 interne qui comportait, d'une part, la centralisation de la prise de
9 décisions majeures, et l'existence d'un système disciplinaire efficace. Ma
10 consoeur, Mme Adeboyejo, en a déjà parlé, donc je n'irai pas plus loin.

11 Élément 5, à savoir Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont pu s'assurer de
12 l'exécution des crimes sur lesquels ils étaient d'accord par une sorte de
13 réaction ou de mise en œuvre automatique par les auteurs physiques, réels,
14 qui, en fait, obéissaient aux ordres donnés par les chefs.

15 L'Accusation présentera des éléments de preuve qui montrent que Francis
16 Muthaura et Uhuru Kenyatta, ainsi que d'autres, s'assuraient d'une presque
17 obéissance automatique à leurs instructions de manières diverses.

18 Notamment, pour la mise en œuvre du plan commun, Francis Muthaura et
19 Uhuru Kenyatta se sont assurés de la coopération des chefs mungiki qui
20 s'assuraient d'un certain nombre de services violents d'un groupe interdit
21 connu pour son régime disciplinaire efficace et brutal. Références EVD-PT-
22 OTP-00158, pages 0169 à 0170; ainsi que le document EVD-PT-OTP-00275, à la
23 page 0117 à 0118.

24 Les éléments de preuve montrent que les auteurs n'ont pas agi seuls, mais
25 dans des groupes importants. Je me réfère à EVD-PT-00004, à la page 0721.

26 Document public.

27 Le Témoin de l'Accusation numéro 0002 explique également que même ceux qui
28 ne souhaitaient pas participer n'auraient pu parler contre les agissements

1 des auteurs puisqu'ils se trouvaient minoritaires. On trouvera cette source
2 dans la pièce EVD-PT-00237, à la page 0034 à 0035.

3 Uhuru Kenyatta a mis en place des structures locales afin de mobiliser les
4 Mungiki ainsi que les jeunes partisans du PNU et surveiller leurs
5 activités. On en a déjà parlé dans cet exposé.

6 Les autres membres du plan, particulièrement les Mungiki, ont
7 mobilisé et ont profité des tensions et de l'animosité à Naivasha et Nakuru
8 en raison des histoires horribles que l'on racontait sur les Kikuyus
9 déplacés du Rift du Nord. Madame, Messieurs les Juges, j'en ai déjà parlé
10 lorsque j'ai abordé le crime de persécution.

11 Francis Muthaura s'est assuré que les Mungiki et les jeunes pro-PNU
12 pouvaient se déplacer dans la vallée du Rift sans encombrement en donnant
13 des instructions à Hussein Ali, puisqu'ils savaient que M. Ali avait le
14 contrôle de la police du Kenya.

15 Uhuru Kenyatta s'assurait de la mise en œuvre de cette politique en
16 apportant un financement suffisant pour s'assurer d'autant de membres du
17 plan commun que nécessaire et en permettant le recrutement d'autant de
18 Mungiki et de jeunes pro-PNU que possible. D'après le Témoin de
19 l'Accusation numéro 0011, dans le document EVD-PT-OTP-00308, à la page 1
20 303, certains membres mungiki n'appréciaient pas l'idée d'attaques en
21 représailles, et je cite :

22 "Mais quoi qu'il en soit, l'idée s'est avancée. A l'aide de l'argent,
23 beaucoup d'argent, en fait."

24 Élément 6, à savoir que Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta avaient
25 l'intention de commettre les crimes ou en avaient connaissance, savaient
26 que ces crimes devaient se produire étant donné le cours des événements.

27 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont planifié et encouragé la
28 commission des crimes conformément aux éléments de preuve présentés ici

1 ainsi que par Mme Adeboyejo.

2 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta avaient l'intention et la
3 connaissance que les crimes devaient se produire, et on peut le prouver de
4 deux manières : par leurs paroles ainsi que par leurs actions. En
5 particulier, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont tenu des réunions et
6 des discussions afin d'encourager les Mungiki et les jeunes pro-PNU à
7 mettre en œuvre le plan commun. Francis Muthaura a également donné des
8 instructions afin de s'assurer que le mouvement des Mungiki puisse avancer
9 sans encombre vers les sites des événements.

10 En ce qui concerne le septième élément, Francis Muthaura, Uhuru
11 Kenyatta et d'autres co-auteurs avaient connaissance et acceptaient
12 mutuellement que la mise en œuvre du plan commun pouvait avoir pour
13 résultat la réalisation des crimes énoncés dans les charges.

14 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta avaient connaissance de la tension
15 politique et de la peur qui régnaient au Kenya aux environs des élections
16 de 2007. Dans la déclaration qu'il a donnée à la CIPEV, dans le document
17 EVD-PT-OTP-00338, à la page 2 004, Hussein Ali a
18 dit :

19 "Tout d'abord, nous avons de bons renseignements auprès des services de
20 Renseignements et nous devons les féliciter pour cela." Donc : "Nous avons
21 des renseignements fiables et nous devons les féliciter," je répète.

22 "Deuxièmement, quiconque qui se trouvait dans le pays pouvait sentir qu'il
23 y avait énormément de tension."

24 En incluant cet élément de représailles dans le plan commun, Francis
25 Muthaura et Uhuru Kenyatta avaient l'intention que les conséquences qui
26 découlaient naturellement de la mise en œuvre du plan se produisent.

27 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, soit directement, soit par le
28 biais de subordonnés, fournissaient de l'argent, des armements ainsi que le

1 soutien logistique aux Mungiki ainsi qu'aux jeunes pro-PNU avec pour but de
2 faciliter ces attaques en représailles. En même temps, d'autres membres du
3 plan commun agissaient sur leurs instructions et incitaient les jeunes pro-
4 PNU à participer aux attaques. Cette question a été développée dans le
5 chapitre sur la nature essentielle des contributions.

6 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta savaient que les Mungiki étaient une
7 organisation criminelle interdite et violente. Comme la plupart des
8 citoyens kenyans, ils connaissaient la réputation des Mungiki qui
9 terrorisaient les civils. J'en veux pour preuve des sources publiques, à
10 savoir EVD-PT-OTP-00275, à la page 0118; ainsi que la pièce EVD-PT-OTP-
11 00183, à la page 0457.

12 Francis Muthaura savait que la création d'une zone franche était
13 essentielle afin de permettre aux Mungiki et aux jeunes pro-PNU de pouvoir
14 agir avec impunité pendant les attaques. Sa connaissance peut être déduite
15 de sa réaction immédiate aux préoccupations exprimées lors de la réunion au
16 "Nairobi Members' Club" quand on a évoqué l'éventuelle interférence de la
17 police.

18 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta avaient connaissance des crimes commis
19 par le biais des médias locaux et internationaux qui couvraient en même
20 temps que les événements de violence se produisaient.

21 Enfin, Francis Muthaura recevait des mises à jour régulières par le biais
22 des rapports du NSIS concernant les mesures prises par les Mungiki afin de
23 se préparer aux attaques. Un certain nombre de ces rapports du NSIS ont
24 déjà été cités au cours de cet exposé ainsi qu'aux exposés précédents.

25 Il s'agit du huitième élément, à savoir que Francis Muthaura et Uhuru
26 Kenyatta avaient connaissance des circonstances factuelles qui leur
27 permettaient d'exercer le contrôle conjoint des crimes.

28 Francis Muthaura avait connaissance de l'autorité de facto qu'il exerçait

1 par rapport à la police. Ceci est clair des interventions qu'il a faites
2 vis-à-vis de la police, telles que discutées lorsqu'on a présenté la
3 politique visant à mettre en place une organisation.

4 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, comme de nombreux citoyens kenyans,
5 savaient qu'il suffisait d'acheter les services des Mungiki, que ces
6 services étaient disponibles, il suffisait d'un acheteur qui a de l'argent
7 pour payer. Je vous renvoie au document EVD-PT-OTP-00004, à la page 0401.
8 En plus, en raison de sa longue relation avec les membres des Mungiki,
9 Uhuru Kenyatta savait qu'il pouvait s'assurer de leur soutien en faveur du
10 plan commun. Cet élément a déjà été traité dans l'exposé sur la politique
11 de l'organisation.

12 Comme on l'a abordé précédemment, Uhuru Kenyatta a établi des structures
13 locales effectives afin de mobiliser et de surveiller les activités des
14 Mungiki ainsi que des jeunes pro-PNU.

15 Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont souligné l'importance de fournir de
16 l'argent, des armements et du soutien logistique aux Mungiki ainsi qu'aux
17 autres membres du plan commun, sachant pertinemment que les attaques en
18 représailles n'auraient pu être aussi efficaces sans ces contributions. Il
19 n'est pas surprenant, donc, que ces contributions se trouvent en bonne
20 place dans la chronologie des activités préparatoires qui ont été abordées
21 précédemment.

22 En s'assurant que les Mungiki, au "Nairobi Members's Club", que la police
23 n'allait pas gêner leur travail, Francis Muthaura avait sans aucun doute
24 connaissance de son pouvoir de mettre fin à la commission des crimes.

25 Madame, Messieurs les Juges, tous ces éléments de preuve, si on les examine
26 dans leur totalité, permettent d'établir les huit éléments de la co-
27 perpétration indirecte. Ces éléments établissent que Francis Muthaura et
28 Uhuru Kenyatta ont fait des contributions essentielles à la commission de

1 crimes par les Mungiki ainsi qu'aux jeunes pro-PNU et qu'ils l'ont fait
2 avec pour but de permettre la commission d'activités criminelles des
3 membres du plan commun.

4 Voilà, Madame le Président, j'ai conclu la présentation du Bureau du
5 Procureur sur la responsabilité de Francis Muthaura et d'Uhuru Kenyatta
6 conformément à l'article 25(3)(a) du Statut.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur Adeniran.
8 C'est maintenant Mme Adeboyejo.

9 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Qui va aborder la question
11 du mode de responsabilité du troisième suspect ?

12 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) C'est Mme Lurf qui va prendre la parole.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y, Madame Lurf.

14 Mme LURF : (interprétation) Je vais maintenant présenter le mode de
15 responsabilité qui s'applique à M. Ali conformément à l'article 25(3)(d)(i)
16 du Statut de Rome. L'ensemble des documents que je vais citer sont
17 confidentiels, à moins que je ne l'indique autrement.

18 Voici quels sont les éléments de crime que vous pouvez consulter à l'écran.

19 Tout d'abord, que des crimes ont été commis. Deuxièmement, que les crimes
20 allégués ont été commis par un groupe de personnes partageant un but
21 commun. Afin de gagner du temps, je ne vais pas répéter ce qui a déjà été
22 présenté par mes confrères concernant ces deux aspects du crime.

23 Je vais donc me concentrer sur les aspects objectifs et subjectifs
24 concernant la responsabilité de M. Ali, et je montrerai que nous estimons
25 qu'il existe des motifs substantiels de croire que M. Ali a contribué aux
26 crimes tels que définis dans les charges et qu'il l'a fait avec intention,
27 dans le but de commettre les crimes conformément à l'article 25(3)(d).

28 Il a contribué de la manière suivante :

1 M. Ali a activement contribué à la politique d'organisation créée et mise
2 en place par M. Muthaura et M. Kenyatta en s'assurant délibérément que ses
3 forces de police n'interviendraient pas à Nakuru et à Naivasha. M. Ali
4 avait le contrôle des forces de police ainsi que la connaissance que les
5 crimes allaient se produire. Cependant, sous la direction de Muthaura, M.
6 Ali a activement contribué à la commission des crimes en créant une zone
7 franche qui permettait la commission des crimes avec impunité. M. Ali a
8 donc contribué au but commun en prenant les mesures volontaires suivantes :
9 Il a activement et délibérément donné ordre à la police du Kenya de se
10 tenir à l'écart, ainsi permettant aux Mungiki et aux jeunes PNU d'agir en
11 toute liberté, de commettre des crimes et de se déplacer vers les lieux des
12 incidents. Il l'a fait en s'assurant que la police n'empêcherait pas les
13 mouvements des Mungiki à Naivasha et Nakuru et que la police n'avait pas
14 les moyens d'intervenir. Ces actes, si on les prend ensemble avec le fait
15 de créer une zone franche, ont permis la commission de crimes.
16 L'Accusation estime que M. Ali a également mené un certain nombre d'actions
17 voulues. Même si les actes de M. Ali peuvent être, d'une façon ou d'une
18 autre, définis comme étant une omission, cette politique est néanmoins
19 reconnue par les éléments de crime. J'aimerais me référer aux arguments
20 présentés hier par Mme Adeboyejo.
21 M. Ali, en tant que commissaire de police, s'est assuré que la police du
22 Kenya n'est pas intervenue, ni avant, ni pendant, ni après les attaques, en
23 dépit du fait qu'il avait une connaissance au préalable des attaques ainsi
24 que l'autorité nécessaire pour intervenir.
25 M. Ali avait, de jure et de facto, le contrôle de la police. C'était lui
26 qui était responsable de la police du Kenya pendant les événements de
27 violence post-électorale. Je vous demande de vous reporter au document EVD-
28 PT-OTP-00020, à la page 0290. M. Ali était commissaire de police d'avril

1 2004 à septembre 2009, et donc il avait le contrôle et le commandement de
2 l'ensemble de la police régulière du Kenya pendant les événements de
3 violence post-électorale. Il s'agit des documents EVD-PT-OTP-0064, à la
4 page 0188; ainsi que EVD-PT-OTP-00160, à la page 0178 et 0179. Ce deuxième
5 document est public.

6 La structure de la police kenyane a déjà été présentée par ma consœur, Mme
7 Adeboyejo, je ne vais donc pas répéter cela maintenant.

8 Mais j'aimerais rappeler ce que M. Ali a déclaré devant la CIPEV,
9 expliquant qu'il rendait des comptes au ministre d'Etat pour
10 l'administration provinciale et de la sécurité interne, ainsi qu'au chef du
11 service public, à savoir M. Muthaura, mais qu'il était lui seul responsable
12 de tout ce qui concernait le fonctionnement de la police. Il a expliqué, et
13 je cite, que :

14 "La coordination, la définition des priorités ainsi que toutes les
15 opérations de sécurité interne étaient coordonnées et émanaient du bureau
16 du commissaire de police, puisque nous sommes responsables de la sécurité
17 interne."

18 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00338, à la page 1 980 (comme interprété),
19 corroboré par la pièce EVD-PT-OTP-00148, à la page 0190. Document public.

20 Et encore un, EVD-PT-OTP-00153, à la page 0355.

21 Qui plus est, M. Ali, et je cite sa déclaration faite devant la CIPEV, je
22 cite :

23 "Toutes les unités et formations de la police recevaient des instructions
24 du QG de la police, c'est-à-dire qu'elles reçoivent des instructions de
25 moi-même. Cela inclut l'ensemble des officiers de police responsables des
26 différentes opérations dans les huit provinces. Donc, en tout, ces unités
27 ainsi que l'ensemble de la hiérarchie rendent des comptes à moi-même, et
28 c'est moi qui m'occupe d'affecter les tâches et de distribuer les tâches."

1 Quand on lui a posé la question :

2 "Est-ce que vous êtes le seul responsable de tout ce qui concerne les
3 opérations de police ?"

4 M. Ali a répondu :

5 "Oui. On peut dire que je suis l'arrêt en termes sportifs."

6 Document EVD-PT-OTP-00338, à la page 1 981 et 1 982.

7 D'après le Témoin 0068 (comme interprété), témoin de l'Accusation, la
8 police du Kenya est devenue davantage centralisée et militariste sous le
9 règne de M. Ali. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00219, au paragraphe 64.
10 La police du Kenya était bien structurée avec une hiérarchie et une
11 organisation centralisée. M. Ali a lui-même reconnu sa seule responsabilité
12 pour l'ensemble des questions concernant le fonctionnement et les
13 opérations de la police du Kenya, donc il avait exercé de jure et de facto
14 le contrôle sur la police du Kenya.

15 Deuxièmement, M. Ali avait une connaissance préalable des attaques
16 planifiées. En tant que président et membre du comité national de sécurité,
17 Muthaura et Ali recevaient les rapports de situation du NSIS prévoyant des
18 attaques planifiées et à risque élevé de violence grave au moment des
19 élections de 2007. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00004 -- document
20 public.

21 M. Ali recevait quotidiennement des rapports de renseignement préparés par
22 le NSIS. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00340, à la page 2 038. Ceci est
23 corroboré par la déclaration faite à la CIPEV par le général Michael
24 Gichangi, chef du NSIS. Document EVD-PT-OTP-00340, à la page 2 038.

25 J'aimerais présenter deux exemples. Le 21 janvier 2008, à savoir six jours
26 avant l'incident de Naivasha, les services de Renseignements ont averti du
27 risque d'une attaque imminente sur les Maasai, les Luhya et les Luo. Je
28 cite :

1 "Les jeunes Kikuyus à Naivasha avaient prévu des violences de vengeance en
2 attaquant les Maasai, les Luhya et les Luo à Naivasha. Ils ont également
3 prévu de bloquer les routes Nakuru-Naivasha et Gilgil-Mai-Mahiu afin de
4 bloquer ou d'intercepter les véhicules qui venaient des régions de l'ouest
5 et de Nyanza afin de sélectionner les ethnies ciblées."

6 EVD-PT-OTP-00013, à la page 0052, paragraphe 219.

7 Un autre rapport de situation en date du 14 janvier déclare que :

8 "Certains hommes politiques à Limuru organisaient les membres de secte
9 mungiki de Muranga, Thika et Banana afin de s'attaquer aux Luo et aux Luhya
10 employés de Bata Shoe et de l'entreprise KPL dans la zone le soir du 16
11 janvier 2008."

12 Il s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00013, page 0059, paragraphe 264.

13 Madame, Messieurs les Juges, il y a plusieurs mises en garde contre les
14 violences éventuelles contre des personnes considérées comme sympathisants
15 de l'ODM à Nakuru, et je vais vous citer les numéros et les cotes EVD :
16 EVD-PT-OTP-00013, paragraphes 174 à 175, 199, 226, 254, 264, 304, 321 et
17 324.

18 Madame, Messieurs les Juges, les exemples donnés sont des rapports qui ont
19 été envoyés à M. Ali six à dix jours avant les attaques et qui montrent que
20 le commissaire de police avait largement le temps d'organiser les forces de
21 police pour empêcher la survenue de telles violences. Et M. Ali avait
22 également des contacts constants avec ses subalternes et recevait des mises
23 à jour concernant la situation sur le terrain, et ce, de façon quotidienne.
24 Un de ces exemples nous est donné par Evrett Wasike, qui était le
25 responsable provincial de la vallée du Rift. Il a témoigné devant la CIPEV
26 en disant qu'au cours des violences post-électorales, le commissaire de
27 police communiquait avec lui de façon quotidienne. Il s'agit du document
28 EVD-PT-OTP-00337, à la page 1 945.

1 Wasike a également confirmé qu'il avait reçu des informations au préalable
2 stipulant qu'il y aurait des attaques qui se dérouleraient à Naivasha,
3 Gilgil et Nakuru entre le 24 et le 27, et qu'il avait passé cette
4 information à l'OCPD, qui étaient ses supérieurs. Il s'agit du document
5 EVD-PT-OTP-00337, à la page 1 946, 1 947.

6 Et enfin, concernant Nakuru, la CIPEV conclut, et je cite :
7 "Partant des éléments de preuve disponibles dont nous disposons, nous
8 sommes convaincus que les informations sur cette vague de violence étaient
9 des informations dont disposaient les autorités pertinentes suffisamment
10 tôt pour empêcher les combats qui ont suivi. En outre, le fait que la
11 violence ait éclaté de la manière qui avait été prédite, tout
12 particulièrement par le NSIS, montre bien qu'il y avait de la part de la
13 police et de la part de l'administration provinciale la volonté de ne pas
14 être proactives. Et au lieu de cela, ils ont décidé d'adopter une action
15 prudente et de ne pas prendre de mesures contre les organisateurs, les
16 planificateurs et les instigateurs car, comme nous l'avons dit, ceux-ci
17 étaient suffisamment impliqués et avaient été suffisamment et clairement
18 identifiés."

19 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00004, à la page 0486. Il s'agit d'un
20 document public.

21 Madame, Messieurs les Juges, ce faisant, M. Ali s'est assuré que la police
22 ne s'ingérait pas dans les mouvements des Mungiki sur les lieux où ces
23 incidents se sont produits. Nous avons entendu parler des réunions et des
24 rassemblements où M. Muthaura a demandé à M. Ali de ne pas intervenir. Je
25 reprendrai simplement quelques points essentiels.

26 La première réunion s'est déroulée au moment de l'attaque de Kibera,
27 et il y avait donc des Mungiki portant l'uniforme de police qui ont commis
28 des crimes contre les supposés sympathisants de l'ODM. Au cours d'une

1 réunion dans le bureau de John Michuki, comme l'a dit le Témoin 0012 de
2 l'Accusation, M. Muthaura a demandé à M. Ali de ne pas intervenir dans les
3 actions des Mungiki à Kibera. Il a dit au téléphone, et je le cite :
4 "Les personnes qui sont sur le terrain sont nos gens et ils travaillent
5 dans notre intérêt en tant que gouvernement, et vous, Major Ali, vous êtes
6 employé par ce gouvernement, donc n'essayez pas de harceler qui que ce soit
7 considéré comme un Mungiki et ne vous mêlez simplement pas de cette
8 affaire."

9 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00662, à la page 0327.

10 Ce n'était pas un simple hasard, Madame et Messieurs les Juges, qu'après
11 cette réunion les policiers aient été envoyés dans des lieux où il y avait
12 moins de Luo, à Kibaki, et non pas là où les Luo ont été attaqués par des
13 Mungiki vêtus d'un uniforme de police. Le Témoin de l'Accusation numéro
14 0012 a également parlé de cette réunion, et je le cite :

15 "Maintenant, la police régulière et les GSU et les AP se sont vus attribuer
16 des régions et des quartiers qu'ils devaient contrôler. Donc les Mungiki se
17 sont vus attribuer le site où il y avait beaucoup de Luo, et on a dit à la
18 police de ne pas se rendre dans ce quartier. Donc les Mungiki pouvaient
19 s'occuper des Luo dans ces quartiers. C'est ainsi que cela fonctionnait."

20 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00662, à la page 0328.

21 Dans notre soumission, cela montre bien que les ordres qui ont été
22 donnés à M. Ali ont bien été mis en pratique.

23 La deuxième réunion s'est déroulée aux alentours du 3 janvier ou le 3
24 janvier 2008 au "Nairobi Members' Club". Et comme cela a été décrit par le
25 Témoin numéro 0004 de l'Accusation, au cours de cette réunion, Muthaura a
26 dit : "Laissez-moi appeler le commissaire," et ensuite il a téléphoné à M.
27 Ali pour dire : "Nos jeunes se rendent dans la vallée du Rift, et nous ne
28 voulons pas qu'ils soient dérangés." Il s'agit du document EVD-PT-OTP-

1 00248, page 0048, paragraphe 199.

2 M. Ali a obéi à ces ordres et a fait en sorte que ses subalternes en
3 fassent autant. Comme nous l'avons entendu, M. Ali avait déjà eu des mises
4 en garde détaillées contre ces attaques à Nakuru et Naivasha, mais il s'est
5 assuré que les forces de police n'interviendraient pas pendant ces
6 attaques. L'objectif n'était rien d'autre que de créer une zone libre où
7 les crimes pourraient être commis en toute impunité.

8 Madame, Messieurs les Juges, le Témoin 0010 de l'Accusation décrit comment
9 il a été transporté dans la vallée du Rift en passant par plusieurs points
10 de contrôle de police sans être arrêté. Dans son récit, le Témoin numéro
11 0010 commence par parler de Nairobi, d'où il est parti de la "State House"
12 dans un bus du "City Hoppa" avec 40 autres Mungiki, et bien qu'ils aient
13 emprunté des routes stratégiques pour éviter une exposition publique, ils
14 ont rencontré des policiers sur la route, mais ils n'ont pas été pour
15 autant arrêtés. Après la réunion à la "State House" avec des policiers de
16 haut rang présents, le témoin de l'Accusation est monté dans un camion
17 militaire avec une trentaine ou une quarantaine d'autres hommes mungiki. Et
18 bien que ce camion avait emprunté la route de Naivasha avant les attaques
19 et avec toutes les informations dont les autorités disposaient concernant
20 les attaques qui devaient se produire, et le fait que ce camion était plein
21 de Mungiki et de sacs d'armes, ce camion n'a pas pour autant été arrêté par
22 la police aux points de contrôle. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00674, à
23 la page 0551 à 0553.

24 Madame, Messieurs les Juges, dans notre soumission, nous disons qu'un bus
25 plein de Mungiki se remarque et que des camions pleins de militaires
26 transportant des Mungiki se remarquent encore plus. Pourquoi est-ce que la
27 police ne les a pas arrêtés ? La seule explication plausible, à notre sens,
28 Madame, Messieurs les Juges, c'est que la police agissait sur instruction

1 et qu'il leur avait été demandé de permettre le passage des Mungiki, et ces
2 instructions venaient de M. Ali.

3 Je vais maintenant vous donner des exemples de non-ingérence délibérée de
4 la part de la police.

5 Un police en faction au moment de l'attaque de Nakuru a dit à la BBC que,
6 et je cite : "Quelques heures avant la violence à Nakuru, les officiers de
7 police avaient reçu des ordres de ne pas arrêter un convoi de minibus
8 taxis, que l'on appelle les matatus, remplis d'hommes au moment où ils
9 passaient devant les points de contrôle de la police." Selon les termes
10 mêmes du policier, et je le cite :

11 "Lorsque nous étions là, j'en ai vu environ 12, des matatus, pleins
12 d'hommes."

13 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00163, pages 0186 à 0187. Il s'agit d'un
14 document public.

15 Un autre témoin raconte que le 25 janvier 2008, les Mungiki ont commencé à
16 tabasser les gens à Naivasha. Et d'après ce témoin, la police est arrivée
17 et a commencé à disperser la foule, Kikuyus et Luo confondus. Cependant, le
18 chef de Karakata a demandé une réunion avec les Kikuyus et a chassé la
19 police. Il a dit à la police que Karakata était un endroit paisible et
20 qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait ingérence de la police. Très peu
21 de temps après le départ de la police, les Kikuyus ont commencé à chasser
22 les Luo. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00341, à la page 2 177.

23 Le Témoin numéro 0012 de l'Accusation déclare, et je le cite :

24 "La police a agi de telle façon que l'on pouvait voir qu'ils étaient tenus
25 d'agir ainsi. On pouvait voir ce qui se passait. Et ils agissaient ainsi
26 parce que beaucoup avaient été engagés par les leaders et on leur avait
27 demandé de mettre la pédale douce. Il leur a été dit : Vous allez prétendre
28 que rien ne se passe. Laissez les gens faire ce qu'ils veulent. Comme les

1 routes étaient barricadées, ils savaient très bien ce qu'ils faisaient. Ils
2 barricadaient les routes de façon à ce qu'ils puissent attaquer leurs
3 opposants le long de la route."
4 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00672, page 0515.
5 En permettant un accès libre aux Mungiki pour mener ces attaques à
6 Nakuru et Naivasha ou autour, en sachant parfaitement quel était l'objectif
7 de ces attaques, M. Ali a contribué à l'exécution d'un plan commun qui
8 visait les sympathisants civils non armés de l'ODM et les a attaqués. Dans
9 sa déclaration à la CIPEV, M. Ali a expliqué comment, pendant les
10 élections, il a invoqué la section 48 du décret concernant la police pour
11 nommer des officiers du service de la prison. Il a spécifié qu'en tant
12 qu'officiers, ils étaient sous son contrôle direct. Il s'agit du document
13 EVD-PT-OTP-00338, à la page 1 962, 1 988 et également 1 989.
14 Comme cela avait été dit par l'OCPD de Naivasha, M. Willy Lugusa,
15 dans une déclaration faite devant la CIPEV, à Naivasha, ces forces
16 supplémentaires patrouillaient avec la police régulière à partir du 9
17 janvier 2008, et par forces supplémentaires ou additionnelles, il fait
18 référence aux gardiens de prison. Néanmoins, ils ont été retirés juste
19 avant les violences qui ont éclaté le 27 janvier 2008. Et ce jour-là, il y
20 a eu des groupes importants de Kikuyus qui ont manifesté à Naivasha,
21 monopolisant l'attention des forces de sécurité. Environ 2 000 de ces
22 manifestants, armés d'armes blanches, ont créé des barrages routiers et ont
23 demandé la levée du couvre-feu et le retrait de ces gardes de prison. Ils
24 les ont accusés d'être des sympathisants ODM et de harceler la population
25 locale. Au lieu d'augmenter la présence policière dans de telles
26 circonstances, Lugusa s'est adressé à la foule et a annoncé que le couvre-
27 feu était levé et que les gardiens de prison seraient retirés. Il s'agit du
28 document EVD-PT-OTP-00331, pages 1 666 à 1 675.

1 D'après le Témoin numéro 0001 de l'Accusation, Lugusa s'est ensuite
2 retiré avec toutes les forces de police. L'intervention de Lugusa a
3 immédiatement été perçue par les manifestants comme un encouragement à
4 poursuivre les attaques planifiées, et des groupes organisés et coordonnés
5 se sont rendus dans différentes directions avec beaucoup de précision.
6 C'est là, donc, une déclaration du Témoin numéro 0002 dans le document EVD-
7 PT-OTP-00236, à la page 0013. Et je vous renvoie également, Madame,
8 Messieurs les Juges, au document EVD-PT-OTP-0004, à la page 0500 à 0501. Il
9 s'agit d'un document public.

10 Le rapport de la CIPEV indique qu'il y a eu retrait des gardiens de prison
11 et que ce retrait s'est, je cite, "produit au moment même où la police
12 était sous d'importantes pressions," et qu'en tant que tel, il s'agissait
13 d'une coïncidence curieuse.

14 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-0004, à la page 0755. Il s'agit également
15 d'un document public.

16 Madame le Président, Messieurs les Juges, le retrait des gardiens de prison
17 est un exemple clair de la contribution de M. Ali à la création d'une zone
18 libre. Comme nous le savons avec les éléments de preuve dont nous
19 disposons, après que les gardiens de prison se soient retirés, les attaques
20 ont débuté à Naivasha, engendrant des crimes haineux à l'encontre des
21 sympathisants perçus de l'ODM. Ceci montre un petit peu la division du
22 travail : la police a créé cette zone libre en n'intervenant pas, pendant
23 que les Mungiki commettaient des crimes.

24 Comme l'a dit le témoin de la CIPEV qui a vu son frère être mutilé et
25 succomber à ses blessures, et je la cite :

26 "J'ai vu une foule de personnes, y compris des policiers, qui étaient
27 autour et qui regardaient d'un peu plus loin. Ils ne semblaient pas
28 embêtés. J'ai parlé à un des policiers qui se trouvaient autour et je lui

1 ai demandé d'emmener mon frère à l'hôpital pour qu'il ne meure pas. Le
2 policier m'a dit de m'éloigner, m'a dit que je ne devais pas m'en mêler, et
3 que si j'insistais, je terminerais comme mon frère et que ce n'était pas là
4 son travail."

5 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00004, à la page 0494 à 0495. Il s'agit
6 d'un document public.

7 Un autre témoin indique, et je le cite :

8 "Un témoin a indiqué que son commerce a été incendié. Il pensait que la
9 police aurait pu répondre en temps voulu pour éviter que son commerce ne
10 soit brûlé, mais la police n'a rien fait parce qu'il était un Luo et qu'il
11 était également un sympathisant de l'ODM."

12 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00341, à la page 2 180.

13 Madame, Messieurs les Juges, les preuves de ce qui s'est produit sur le
14 terrain et l'incapacité de la police à agir corroborent donc la preuve de
15 la mise en place et de la mise en œuvre des instructions de M. Ali pour
16 s'assurer que la police n'arrêterait pas les Mungiki.

17 Il n'est pas vrai que tous les officiers de police de Nakuru et Naivasha
18 ont été dans l'incapacité d'aider les civils pendant cette attaque.

19 L'Accusation reconnaît que par devoir moral, certains policiers ont agi,
20 mais qu'il s'agissait là d'actes minoritaires. Et l'Accusation fait valoir
21 que la tendance générale, la pratique systématique -- je dis bien la
22 pratique systématique, était une action délibérée.

23 L'inaction délibérée peut également être prouvée car au cours de la
24 deuxième vague de violence, les 100 premières ou les 1 000 premières
25 personnes déplacées se sont retrouvées au poste de police et dans la
26 prison. Ils se sont rendus là-bas car ils s'y sentaient en sécurité et ils
27 pensaient que la police et l'infrastructure leur offriraient la protection
28 nécessaire. Néanmoins, la réalité est que les personnes déplacées étaient

1 détenues dans ces lieux dans des conditions inhumaines, sans sanitaires, et
2 étaient néanmoins toujours exposées à des violences. Et là, je fais
3 référence au document EVD-PT-OTP-00238, à la page 0065 à 0066; et le
4 document EVD-PT-OTP-00593.

5 En dépit du fait que la police avait des informations sur ces attaques qui
6 devaient se produire, c'est le résultat d'une inaction délibérée de M. Ali
7 qui a évité qu'on leur envoie les ressources ou les hommes nécessaires.
8 Après l'attaque, M. Ali n'a pas fait d'enquête sur les crimes commis et
9 s'est assuré que les auteurs directs ne seraient pas tenus responsables de
10 ces crimes.

11 La constitution kenyane stipule que la nomination des procureurs appartient
12 au procureur général. Néanmoins, le procureur général a délégué le pouvoir
13 à la police kenyane. Dans le cadre des enquêtes de la police kenyane, ces
14 enquêtes sont menées par le département des enquêtes criminelles, dont Ali
15 parle en disant, et en le qualifiant de :

16 "... bras d'enquête de la police kenyane qui s'occupe de toutes les
17 questions d'enquête et supervise les problèmes de la police au nom du
18 procureur général."

19 La déclaration à la CIPEV de M. Ali insiste sur le fait qu'il
20 n'existe pas d'éléments clairs permettant de définir où s'arrête le travail
21 de la police et où commence le travail du procureur. Il s'agit du document
22 EVD-PT-OTP-00338, à la page 1 982.

23 Actuellement, il y a plus de 300 procureurs de la police au Kenya
24 contre 37 (comme interprété) procureurs conseil de l'Etat. Il s'agit du
25 document EVD-PT-OTP-00153, à la page 0357.

26 Donc la responsabilité d'enquêter sur les crimes et de poursuivre en
27 justice était une responsabilité qui incombait à la police kenyane au moment
28 des violences post-élections. Et l'Accusation fait valoir que M. Ali n'a

1 pas fait d'enquête sérieuse et il n'a pas poursuivi en justice les acteurs
2 de ces attaques à Naivasha et Nakuru et, ce faisant, a protégé les membres
3 de ce plan commun de toute poursuite judiciaire.

4 L'incapacité de M. Ali à mener cette enquête et également la promesse
5 d'impunité de M. Muthaura pour la jeunesse mungiki montrent qu'il y avait
6 là une contribution très claire au plan commun. Des exemples de non-
7 intervention de la police kenyane nous ont été fournis par des témoins
8 d'autres sources. Le Témoin de l'Accusation numéro 0011, un ancien membre
9 des Mungiki, rappelle qu'il y a eu très peu de membres mungiki arrêtés
10 immédiatement après ou au cours des violences post-élections. Et dans les
11 quelques rares cas où des membres mungiki ont été arrêtés, les membres du
12 plan commun ont très rapidement fait en sorte qu'ils soient libérés. Le
13 Témoin de l'Accusation numéro 0011 explique, et je le cite :

14 "Muthaura appelait la police si la personne était arrêtée, comme par
15 exemple une fois où deux personnes avaient été arrêtées à Murang'a. Il
16 appelait la division au CPD ou le commandant du district et demandait la
17 libération de ces membres mungiki, ou il appelait le commissaire de police,
18 qui était le major général Ali, et il leur donnait pour instruction :

19 'Libérez cette personne.'"

20 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-0032 (comme interprété), à la page 1 475 à
21 1 477.

22 Un autre exemple de cette absence d'enquête nous est donné par "Human
23 Rights Watch", qui s'est penché sur les dossiers judiciaires de Naivasha
24 après les violences et a constaté que 156 personnes ont été arrêtées et que
25 toutes ont été libérées. Les charges, par la suite, ont été ramenées à un
26 niveau inférieur. A Nakuru, la police a procédé à une trentaine
27 d'arrestations, mais tous les suspects ont été arrêtés. Il s'agit du
28 document EVD-PT-OTP-00002, aux pages 0302, 0303 et 0312. Il s'agit d'un

1 document public.

2 Le Témoin numéro 0002 de l'Accusation explique que parmi les personnes que
3 le témoin sait avoir été arrêtées au plus chaud des violences, aucune
4 d'entre elles n'avait été sérieusement punie ni poursuivie en justice. Le
5 témoin a dit :

6 "Au moins 19 personnes ont été arrêtées et accusées. Ceux qui n'ont pas
7 plaidé coupables ont dû payer une amende de 3 000. Et d'autres ont dû payer
8 donc 3 000 de caution. Mais l'ironie est que la plupart d'entre eux ont été
9 arrêtés au moment même où ils avaient des armes en mains, où ils
10 incendiaient et ont été simplement accusés de délit mineur."

11 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00239, pages 0092 à 0093.

12 La façon dont ces affaires ont été suivies montre qu'il n'y avait pas
13 l'intention réelle de poursuivre ces individus et de les considérer comme
14 responsables. Plus parlant encore est le fait que M. Ali n'ait pas mené
15 d'enquête sérieuse ni poursuivi les principaux auteurs de ces crimes même
16 s'il avait des éléments de preuve fiables.

17 Mon collègue, maintenant, vient de me passer une note parce que j'ai
18 mentionné le chiffre de 3 000. En parlant de 3 000, j'ai parlé, bien
19 entendu, de 3 000 shillings kenyans.

20 Un exemple très clair de la non-enquête à Naivasha nous est donné le 31
21 janvier 2008. Le comité de sécurité du district de Naivasha a tenu une
22 réunion spéciale, et le procès-verbal de cette réunion révèle que le comité
23 a recommandé l'arrestation et la poursuite en justice des 14 organisateurs
24 locaux de cette violence. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00093, à la page
25 0197.

26 En dépit de ces recommandations, aucun de ces individus n'a été arrêté.

27 Bien au contraire, le NSIS a montré comment au cours des semaines suivantes
28 ils ont continué à encourager la violence. Il s'agit du document EVD-PT-

1 OTP-00013, à la page 0016, également page 0036.

2 Madame, Messieurs les Juges, comme nous l'avons entendu hier lors de la
3 présentation sur le viol, un grand nombre d'affaires concernant les
4 violences sexuelles ont été mentionnées au Kenya, et il y en a beaucoup
5 d'autres dont on n'a pas parlé. Toutes concernent la période de violence
6 post-électorale au Kenya.

7 D'après la CIPEV, les victimes de viol qui essayaient donc d'aller déposer
8 plainte à la police étaient découragées, et je cite :

9 "Les témoins de Nairobi ont dit à cette commission que lorsqu'ils
10 envisageaient d'aller raconter ces incidents de viol à la police, on leur a
11 donné la possibilité de parler de destruction de propriété ou de violence
12 sexuelle, ce qui, en tout état de cause, d'après les officiers de police
13 auprès de qui ils envisageaient de déposer plainte, était déjà terminé."
14 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-0001 (comme interprété), à la page 1 516,
15 1 517.

16 Néanmoins, comme le dit le Témoin 0007, et je cite en prenant le résumé :

17 "Le témoin a parlé des tentatives des forces de police de mener des
18 enquêtes sur la violence sexuelle. Et le témoin qualifie ces tentatives de
19 tentatives non sérieuses. Le témoin indique également que le major général
20 Hussein Ali n'était pas coopératif dans les enquêtes sur la violence
21 sexuelle et la violence contre les femmes et les hommes au cours de la
22 période de violence post-électorale."

23 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-000617, à la page 0037.

24 Cette déclaration est corroborée par le fait que M. Ali, dans sa
25 présentation et dans son intervention auprès de la CIPEV, n'a pas considéré
26 nécessaire ni approprié d'inclure les crimes de nature sexuelle et n'a pu
27 donc donner de statistiques ou d'information sur les enquêtes éventuelles
28 contre ces crimes ou si des personnes avaient été poursuivies en justice

1 pour des crimes de nature sexuelle. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00338,
2 à la page 1 999 à la page 2 000.

3 Madame le Juge, des exemples montrés montrent qu'il n'y a pas eu d'enquêtes
4 sérieuses à propos des responsables de ces violences post-électorales.
5 Etant donné l'ampleur et l'impact de ces attaques, la seule conclusion
6 plausible est que M. Ali a tenté de protéger les principaux auteurs de
7 toute poursuite.

8 Madame le Président, Messieurs les Juges, la participation de M. Ali au
9 plan conjoint peut également être déduit de sa tentative de couvrir des
10 activités criminelles des membres de ce plan conjoint. Cette couverture
11 inclut l'assassinat tardif des responsables mungiki qui avaient participé à
12 la mise en œuvre de ce plan conjoint. Comme cela a été largement évoqué,
13 ces assassinats ont été orchestrés par la police kenyane sous la direction
14 de M. Ali.

15 Madame et Messieurs, M. Ali a participé à ces crimes dont il est accusé en
16 éliminant les membres des Mungiki qui auraient pu témoigner de la
17 collaboration entre M. Kenyatta, M. Muthaura et lui-même avec les Mungiki
18 pendant les violences post-électorales.

19 La secte mungiki violente a été, par le passé, déclarée hors-la-loi, les
20 responsables ont été emprisonnés et les membres ont été la cible
21 d'assassinats. Au mois de juillet 2006, une équipe de police spéciale, les
22 Kwekwe, a été créée à un moment où la violence mungiki était à son sommet.
23 Les membres de cette équipe étaient directement responsables devant le
24 commissaire de police. C'est l'EVD-PT-OTP-00006, page 0919. Et il s'agit
25 d'un document public.

26 C'est dans l'optique des élections qu'à l'automne 2007, M. Kenyatta a
27 réconcilié le gouvernement avec les Mungiki pour s'assurer de leur soutien
28 dans les élections à venir. EVD-PT-OTP-00248, page 0032.

1 Après les violences post-électorales, l'escadron Kwekwe a tué plusieurs
2 hauts membres des Mungiki qui avaient une relation étroite avec les membres
3 du plan commun. Le Témoin de l'Accusation numéro 0004, par exemple,
4 explique, et je le cite :

5 "Avant qu'il ne soit tué par la police, Njuguna Gitau a déclaré
6 publiquement dans les médias qu'il révélerait des informations à propos du
7 gouvernement et des Mungiki. Il a dit qu'il allait révéler les noms des
8 politiques qui étaient derrière les activités des Mungiki. Il a été
9 assassiné quelques jours après l'avoir dit."

10 EVD-PT-OTP-00302, page 1 056.

11 Le Témoin de l'Accusation numéro 0012 indique qu'après les violences post-
12 électorales, et je le cite :

13 "Le gouvernement du Kenya avait formé un escadron spécial appelé Kwekwe,
14 l'escadron Kwekwe. Son principal travail était d'éliminer ceux qui
15 recherchaient la justice dans le pays et même tuer les membres des Mungiki
16 qui avaient été utilisés d'une manière ou d'une autre par le gouvernement,
17 et ce, pour une raison très simple, pour couvrir toute cette histoire."

18 EVD-PT-OTP-00653, page 0131.

19 Les assassinats extrajudiciaires de hauts membres des Mungiki par
20 l'escadron Kwekwe ont fait l'objet de beaucoup d'informations dans les
21 médias. Je donnerai deux exemples. Le 13 avril 2008, l'épouse du
22 responsable mungiki, Maina Njenga, et son chauffeur, ont été tués. Ils ont
23 été brutalement tués après la prise violente de leur véhicule. Ils
24 transportaient de l'argent et l'on savait qu'ils négociaient avec le
25 gouvernement pour la libération de Maina Njenga."

26 EVD-PT-OTP-00586. Document public.

27 Le 28 avril 2008, deux principaux responsables des Mungiki qui
28 étaient des agents de contact entre Njenga et les responsables du PNU ont

1 été tués alors qu'ils se rendaient à la prison de Naivasha rencontrer Maina
2 Njenga. Il s'agit d'EVD-PT-OTP-00585. Document public.

3 Ces exemples montrent que le bien connu escadron Kwekwe s'est concentré
4 dans ses opérations sur des responsables mungiki principaux qui
5 connaissaient bien les crimes et qui auraient pu témoigner contre les
6 suspects. Donc, pour protéger les membres du plan communication, M. Ali a
7 ordonné l'élimination de ceux qui pouvaient dire la vérité.

8 Le Rapporteur spécial sur les assassinats extrajudiciaires, sommaires ou
9 arbitraires des Nations Unies, Philip Alston, dans son rapport après sa
10 mission au Kenya du 16 au 25 février 2009, recommandait ainsi la cessation
11 des activités de M. Ali en tant que commissaire de police. Alston a
12 confirmé les escadrons de la mort, y compris celui que l'on appelait
13 Kwekwe, et il a confirmé qu'ils continuaient d'exister au sein de la police
14 et qu'ils étaient créés pour, je cite : "éliminer les Mungiki et autres
15 suspects de haut rang sur ordre des principaux responsables de la police."
16 EVD-PT-OTP-00006, page 0219. Et il s'agit d'un document public.

17 Le Témoin de l'Accusation numéro 0011, un Mungiki lui-même, relie
18 directement le commissaire, M. Ali, aux assassinats extrajudiciaires commis
19 par l'escadron Kwekwe. Ce document peut être trouvé à l'EVD-PT-OTP-00321,
20 page 1 494.

21 Selon Alston, je le cite : "Il y a bon nombre de preuves qui le lient," et
22 il fait référence au commissaire de police, M. Ali. Je recommence :
23 "Il y a bon nombre de preuves qui le relie à un rôle central pour définir
24 et superviser les exécutions extrajudiciaires, et la politique qui les
25 ordonne, de criminels suspects en grand nombre."
26 EVD-PT-OTP-00006, public, page 0925.

27 Ces assassinats montrent le rôle de M. Ali pour masquer les crimes commis
28 pendant la période post-électorale conformément à un plan commun, et ils

1 montrent également l'objet criminel de ce groupe.

2 La contribution de M. Ali était intentionnelle, et M. Ali a participé aux
3 crimes dont on l'accuse avec l'objectif de développer encore les activités
4 criminelles et l'objet criminel du groupe.

5 Je passe à présent aux deux éléments qui nous restent, le mode de
6 responsabilité et l'objet commun. La contribution de M. Ali était
7 intentionnelle et M. Ali a participé aux crimes dans l'objectif d'accroître
8 encore l'activité criminelle et la raison d'être du groupe.

9 Ces deux éléments sont établis par les mêmes éléments de preuve. Donc je
10 vais les traiter simultanément.

11 D'abord, M. Ali a utilisé son poste ou sa responsabilité pour créer une
12 zone libre dans laquelle les Mungiki et les jeunesses pro-PNU pourraient
13 accéder facilement à Nakuru et Naivasha et opérer ainsi en toute impunité
14 en ciblant particulièrement les partisans ODM supposés.

15 L'action de M. Ali était consciente et visait à encourager les attaques en
16 question. M. Muthaura a expliqué à M. Ali précisément qu'il avait besoin
17 qu'il n'intervienne pas. Et en répondant à cette requête, M. Ali s'est
18 assuré du succès de ces attaques et, donc, de la réussite de la politique
19 organisée de M. Kenyatta et M. Muthaura.

20 Deuxièmement, M. Ali était au courant des attaques. Il avait la capacité
21 d'agir pour éviter ou réduire le nombre de décès ou les pertes matérielles,
22 mais il n'a rien fait. Et sa décision de retirer des forces au moment-clé
23 et de permettre ainsi aux auteurs directs de passer les barrages routiers
24 montre sa conscience et sa participation active à cette politique
25 organisée.

26 De plus, M. Ali a choisi de ne pas enquêter ou poursuivre les
27 principaux responsables de ces violences post-électorales. Et ceci, avec sa
28 couverture intentionnelle des actions des co-auteurs, fournit autant

1 d'éléments de preuve qui démontrent la volonté de M. Ali de participer à
2 cet objectif commun ainsi que sa connaissance de son illégalité.
3 Madame le Président, Messieurs les Juges, tous ces éléments et l'ensemble
4 de notre dossier établit que Mohammed Hussein Ali a participé au plan
5 conjoint avec l'objectif et l'intention spécifiques de faciliter les
6 activités criminelles des principaux auteurs.
7 C'est tout.

8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci à l'équipe de
9 l'Accusation.

10 Est-ce tout ce que vous aviez ?

11 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, c'est tout ce nous avons. Ainsi
12 s'achève la présentation de l'Accusation.

13 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bien.

14 Suite de l'ordre du jour et tel que c'est précisé au paragraphe 2 de la
15 décision sur ce programme, mais aussi dans les remarques liminaires et tel
16 que mentionné hier également, nous poursuivons avec les présentations des
17 équipes de Défense.

18 Je suggère, comme me le souffle le Juge Tarfusser, que nous fassions la
19 pause maintenant d'une demi-heure et que nous entamions la troisième et
20 dernière séance d'aujourd'hui à 18 heures 15. Nous suspendons et nous nous
21 retrouverons donc dans une demi-heure.

22 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

23 --- L'audience est suspendue à 17 h 42.

24 --- L'audience est reprise à 18 h 15.

25 (Audience publique)

26 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

27 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

28 Nous commençons notre troisième séance de l'audience d'aujourd'hui, et

1 comme nous l'avons décidé au paragraphe 12 de la décision sur le programme,
2 pour le cas où une partie n'utiliserait pas pleinement le temps qui lui a
3 été alloué dans le programme, le programme se décalera automatique à la
4 présentation suivante même si elle a été prévue pour le lendemain, ce qui
5 était le cas avec l'Accusation. Hier, dans les remarques liminaires, j'ai
6 également fait état de ce paragraphe, et j'ai demandé hier à M. Khan,
7 représentant de M. Muthaura, s'il serait prêt à prendre la parole. J'ai
8 pourtant reçu un message de la part du greffier d'audience que vous
9 souhaitiez, Maître Khan, soulever un point à cet égard.

10 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, je
11 suis très reconnaissant, ainsi que je le suis, de l'aide du greffier
12 d'audience qui a transmis le message. Nous sommes, bien entendu, bien
13 conscients de cette décision et nous sommes en mesure de la respecter en
14 partie.

15 Cette décision, selon nous, émanait de vos responsabilités, à savoir mener
16 les procédures de la meilleure manière possible.

17 Mais, Madame le Président, Messieurs les Juges, dans votre décision,
18 vous notez que le dernier programme d'audience est susceptible de
19 modification si la procédure le demandait.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, cela a été le cas,
21 Maître Khan.

22 M. KHAN : (interprétation) En effet.

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Quelle est donc votre
24 demande, ou qu'avez-vous à dire ?

25 M. KHAN : (interprétation) J'y arrive, j'y arrive. Pour les raisons que je
26 donne, je pense que la Défense comprend bien que ce programme devrait être
27 modifié pour nous donner la parole pendant 40 minutes aujourd'hui, puis
28 suspendre jusqu'à demain.

1 Je ne fais pas cette requête à la légère. Je ne la fais pas comme ça, pour
2 le plaisir. Je dis simplement que nous ne sommes pas une équipe de Défense
3 qui souhaite retarder l'évolution des choses ou qui souhaite voir des
4 suspensions s'appliquer. Au contraire, nous voulons que ça avance, et
5 malgré la charge de travail sans précédent à laquelle nous avons été
6 soumis, nous avons dû mener plusieurs entretiens, six ou sept, au cours des
7 dernières 24 heures, et nous avons fait en sorte, ou essayé, en tout cas,
8 du mieux de nos possibilités de répondre à vos ordonnances.

9 Madame le Président --

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si vous me permettez de
11 prendre la parole au nom de la Chambre.

12 M. KHAN : (interprétation) Bien sûr.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous comprenons, Maître
14 Khan, que vous suggérez que vous aviez trois séances d'une heure et demie
15 chacune, et vous suggérez donc de n'utiliser aujourd'hui qu'une partie du
16 temps, c'est cela, entre une demi-heure et 40 minutes, et ensuite reprendre
17 demain avec le reste du temps; c'est ça ?

18 M. KHAN : (interprétation) Oui, c'est ça, Madame le Président. Nous avons,
19 selon le code de conduite, la responsabilité professionnelle de présenter
20 précisément et comme il se doit nos requêtes à la Chambre. Et comme vous le
21 savez, et comme je l'ai dit, ça a été des journées compliquées et nous
22 essayons de respecter nos responsabilités. Je prendrais un exemple.

23 L'équipe aujourd'hui, par exemple, n'a pas été informée. Et vous aurez vu
24 que deux membres éminents de mon équipe n'étaient là ni aujourd'hui, ni
25 hier. Et donc, ça représente autant de difficultés. Bref --

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous voulez dire que vous
27 avez besoin de plus de temps pour préparer correctement votre présentation;
28 c'est ça ?

1 M. KHAN : (interprétation) Oui, et je peux élaborer là-dessus. Je peux
2 développer et expliquer pourquoi.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Nous allons en parler avec
4 mes collègues, mais je dois dire que nous avons déjà abordé cette question.

5 (La Chambre de première instance se consulte)

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Alors, Maître Khan, bien
7 sûr, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, la Chambre est souple, et
8 nous aimerions que les parties, l'Accusation et les trois équipes de
9 Défense, puissent se préparer au mieux, bien évidemment, pour leurs
10 présentations, et la Chambre est ouverte à deux options. Soit vous
11 commencez maintenant jusqu'à 19 heures, soit vous commencez demain pour la
12 journée entière, à savoir les trois séances de demain, qui de toute manière
13 seront prévues pour la Défense de M. Muthaura. A ce stade, la Chambre va
14 faire montre de la plus haute souplesse et est prête à s'adapter à toute
15 proposition.

16 Je pense personnellement qu'il serait préférable de commencer demain et
17 utiliser ainsi les trois séances uniquement pour l'équipe de Défense de M.
18 Muthaura.

19 (Le conseil de la Défense se consulte)

20 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, merci infiniment à la
21 Chambre. Je m'en remets à vous. Je peux poursuivre jusqu'à 19 heures ou je
22 peux commencer demain. Je répète, je m'en remets à la volonté de la
23 Chambre, et peut-être qu'effectivement, la dernière option est la
24 meilleure.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Merci, Maître Khan. Je
26 viens simplement de donner mon opinion, mais ce n'est pas celle de la
27 Chambre nécessairement, donc je consulte mes collègues.

28 (La Chambre de première instance se consulte)

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Eh bien, le Juge Kaul
2 préfère que vous commenciez et jusqu'à 19 heures.

3 M. KHAN : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président, Messieurs
4 les Juges.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Mais soyez strict,
6 vous vous arrêtez à 19 heures. Bien sûr, avant que Me Khan ne commence sa
7 présentation, je souhaiterais demander à l'équipe de l'Accusation et aux
8 deux autres équipes de Défense de ne pas intervenir au cours de cette
9 présentation. Simplement, s'il y a réellement des questions essentielles
10 qui ont besoin d'une décision de la Chambre, vous pourrez intervenir, mais
11 sinon, je vous en prie, n'intervenez pas.

12 Maître Khan, la parole est à vous.

13 M. KHAN : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président, Messieurs
14 les Juges.

15 Il y a peut-être ici une question-clé qui aiderait à lever le voile sur la
16 raison pour laquelle cette affaire est ici aujourd'hui devant cette
17 Chambre. La genèse même de cette affaire n'a pas été un exercice unilatéral
18 à l'initiative du Procureur ou de la CPI, indépendamment du fait que le
19 Kenya soit un Etat parti. La genèse de cette affaire était une
20 recommandation, en fait, du Juge Waki et de la Commission Waki. C'est ce
21 juge qui a fait la demande et qui a initié les procédures qui ont abouti à
22 la comparution de cette affaire et de l'affaire numéro I du Kenya devant
23 cette Cour.

24 Madame le Président, comment a été formée la Commission Waki ? La
25 Commission Waki a été formée sur la base d'une recommandation du comité de
26 conseil national dont l'ambassadeur Muthaura était le président.

27 Madame le Président, je fais ici référence à EVD-PT-D12-00016,
28 page 9, à savoir le procès-verbal de la réunion du NSAC. Alors, c'était le

1 14 janvier 2008. La date est essentielle ici. C'était le 14 janvier 2008.
2 Avant les crimes à Nakuru et Naivasha, que recommandait le NSAC ? Il
3 recommandait, et je cite :

4 "Une commission d'enquête judiciaire... devrait être créée pour enquêter sur
5 le sujet et conseiller le gouvernement sur les actions à entreprendre pour
6 éviter que ceci se reproduise. Le procureur général a été sollicité pour
7 former la commission."

8 Madame le Président, c'était là une simple recommandation. Normalement, ce
9 type de recommandation était suivi par, en l'occurrence, le Bureau du
10 Procureur, et l'ambassadeur Muthaura, lui-même, suspect dans cette affaire,
11 avait écrit au procureur général de l'époque, courrier daté du 15 janvier
12 2008, et c'est EVD-PT-D12-00157. Et que disait l'ambassadeur Muthaura ? Il
13 disait, faisant référence à la réunion des jours précédents à la NSAC, la
14 réunion disait que ça faisait partie du processus de guérison, et afin
15 d'impliquer tous ceux qui étaient opposés à la violence post-électorale, il
16 nous faut créer une commission d'enquête. La commission d'enquête
17 travaillera également pour lever le voile sur ce qui s'est passé et
18 entreprendre les mesures légales adéquates contre les auteurs.

19 Alors, Madame le Président, Messieurs les Juges, nous aborderons ce que
20 nous a dit le Procureur pour que vous confirmiez cette affaire, et il vous
21 demande de ne pas regarder certains éléments de preuve, conjonctures,
22 interférences, et cetera. Ils demandent simplement de s'appuyer sur des
23 allégations qui ont changé. De nouvelles allégations sont apparues hier, et
24 aujourd'hui même, et je les aborderai demain.

25 Mais la date est importante, parce que l'Accusation voudrait nous
26 faire croire qu'après cela ou au moment où les recommandations ont été
27 formulées, l'ambassadeur Muthaura faisait partie d'un plan criminel pour
28 perpétrer des crimes lui-même, et dans le même temps, il a écrit lui-même

1 aussi au procureur pour créer cette commission d'enquête. Qu'est-ce que ça
2 veut dire ? Qu'est-ce qui est plus probable, qu'il se soit passé lui-même
3 la corde autour du coup, qu'il se soit mis à la merci de sanctions pénales
4 ou que, en fait, il s'agit d'un membre très digne et très reconnu de
5 l'administration kenyane qui essayait simplement de faire son travail ?
6 Nous pensons que les preuves ne prouvent qu'une chose, et c'est la chose
7 suivante : que l'ambassadeur a créé cette commission d'enquête parce qu'il
8 a travaillé avec les mains propres et sans arrière-pensée, et sans aucun
9 doute, sans la moindre intention criminelle à l'encontre de son peuple et
10 de son pays adoré, le Kenya.
11 Alors, le Kenya a beaucoup souffert dans ces violences post-électorales, et
12 l'ambassadeur Muthaura lui-même a parlé avec émotion des événements. Il y a
13 eu un véritable effort pour soustraire le Kenya à l'esclavage de la
14 pauvreté, mais l'Accusation dit que malgré les 7,1 % de croissance,
15 l'ambassadeur Muthaura aurait mis le feu à son pays, aurait abandonné son
16 pays. Mais pourquoi ?
17 Madame le Président, il est peu probable, selon nous, que l'ambassadeur
18 Muthaura ait pu à la fois lancer la Commission Waki et en même temps être
19 responsable pénalement. Le témoin de l'Accusation, je pense que c'est le
20 numéro 0008, a dit qu'il n'y avait pas eu de tentative d'interférence avec
21 la Commission Waki de la part du gouvernement. Il n'y a pas de preuve de
22 tentative de la part de l'ambassadeur Muthaura d'utiliser cette autorité de
23 jure ou de facto sur la sécurité du pays et l'appareil de sécurité du pays,
24 le NSIS, chef de la police, chef de l'administration, chef de tout. La
25 raison pour laquelle il est ici, il n'y a pas de preuve. La raison pour
26 laquelle il est ici, il n'a aucun problème avec l'administration de la
27 justice, non seulement parce que ce n'est pas le genre de type à le faire,
28 mais en plus parce qu'il n'est responsable de rien, rien de mauvais.

1 Un autre aspect de la thèse de l'Accusation est ce que l'on peut seulement
2 décrire comme une alliance contre nature, une espèce de pacte avec le
3 diable entre le gouvernement, le Kenya et un groupe criminel appelé les
4 Mungiki. Vous pouvez peut-être envisager des circonstances où,
5 effectivement, des bandes criminelles, la mafia en Italie ou un autre gang
6 peuvent effectivement avoir essayé d'obtenir des avantages en soutenant un
7 parti politique et que ce parti politique fasse partie d'un plan commun
8 criminel. Mais on ne peut pas imaginer, Madame le Président, qu'il y ait un
9 plan commun tel que celui proposé par l'Accusation sans soutien politique.
10 C'est vraiment fondamental. Comment est-ce qu'il pourrait y avoir un plan
11 commun sans soutien politique, sans que les Mungiki soutiennent le PNU ?
12 Regardons qui est-ce que les Mungiki soutenaient effectivement. Et je vous
13 renvoie à une vidéo portant la référence EVD-PT-D12-00190.

14 (Diffusion de la cassette vidéo)

15 M. LE GREFFIER : (interprétation) Je voudrais rappeler aux parties et aux
16 participants que pour pouvoir visionner cette vidéo, il faut appuyer sur le
17 bouton "PC 1" --

18 (Diffusion de la cassette vidéo)

19 M. KHAN : (interprétation) La transcription pour l'extrait de cette
20 interview en kiswahili porte la référence EVD-PT-D12-00227, page 0011. Le
21 journaliste demande :

22 "Parlons avec le Premier ministre Raila Odinga. Quelle est votre relation
23 avec le Premier ministre, est-ce que vous pouvez envisager d'avoir des
24 pourparlers avec ce Premier ministre ?"

25 Et quelle est la réponse du dirigeant de cette bande criminelle Mungiki ?

26 Sa réponse est la suivante :

27 "S'il y a la possibilité de parler, pourquoi la refuser ? Mon problème a
28 commencé pendant la période du référendum, et pendant cette période du

1 référendum, j'ai dit que je ferais des choses pour les Oranges. Donc, moi-
2 même et le reste des jeunes du Kenya central, nous soutenons le non au
3 référendum, la même chose, exactement de la manière dont nous l'avons fait
4 pendant les élections présidentielles. Personnellement, je voulais que
5 Raila Odinga soit président."

6 Ça, c'est essentiel, c'est vraiment central. Ce sont des éléments de preuve
7 que l'on ne peut pas contourner et qui présentent d'énormes difficultés
8 pour la théorie flouée de l'Accusation dans cette affaire.

9 C'est d'autant plus remarquable lorsque l'on compare cela avec les éléments
10 de preuve apportés par l'Accusation qui étaye cette assertion qu'ils ont
11 voulu éviter de voir parce que cela leur convenait. Je voudrais faire
12 référence ici à EVD-PT-OTP-00013, c'est un rapport de situation du NSIS, et
13 l'Accusation a fait référence à plusieurs reprises aujourd'hui et hier à ce
14 rapport. Dans le paragraphe 256, que dit ce rapport ? "Certains membres
15 mungiki --"

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Quel est le niveau de
17 confidentialité ? Est-ce que vous allez nous indiquer quand c'est
18 confidentiel ?

19 M. KHAN : (aucune interprétation)

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

21 M. KHAN : (interprétation) "Certains membres mungiki alliés à la secte de
22 Maina Njenga auraient promis de soutenir les dirigeants ODM et reconnaître
23 le secrétaire (comme interprété) qui leur donnerait des emplois si le parti
24 formait le gouvernement. Certains ont l'intention de discréditer le
25 gouvernement en suscitant le chaos alors que d'autres mèneraient des raids
26 sur Naivasha et la prison de Nakuru pour faire sortir leurs collègues, et
27 en particulier Njenga. Entre-temps, des membres de la secte se sont alliés
28 pour former une coordination sous la direction de ce dirigeant --"

1 L'INTERPRÈTE : Me Khan lit un document que les interprètes n'ont pas sous
2 les yeux.

3 M. KHAN : (interprétation) -- les Mungiki, donc, soutenaient l'ODM --

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il y a une question que je
5 voudrais poser au nom de la Chambre. C'est une interview de Maina Njenga. A
6 quel moment a-t-elle eu lieu ?

7 M. KHAN : (interprétation) Oui, nous avons la transcription complète qui a
8 été divulguée.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

10 M. KHAN : (interprétation) La date c'est le 29 octobre 2009, avant
11 l'enquête sur cette question.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.

13 M. KHAN : (interprétation) Le Témoin 0012 de l'Accusation, le Témoin 0012,
14 qu'est-ce qu'il dit ? L'Accusation ne peut pas, comme ça, choisir ce qui
15 lui convient. Qu'est-ce que le témoin dit ? Et je fais référence à EVD-PT-
16 OTP-00652, page 0115. Je vais d'ailleurs commencer plutôt par 0060-0191, et
17 le Témoin 001 (comme interprété) dit :

18 "Nous avons notre propre façon de faire bouger les gens pour les faire
19 voter pour l'ODM, et non pas pour le PNU. Même à Naivasha, nous disons aux
20 gens que nous voulons Raila Odinga comme président, pas Kibaki. C'est ce
21 que nous disons aux gens."

22 Et ça se trouve à la ligne 0911.

23 A 0191 (comme interprété) --

24 Et 0199 (comme interprété) :

25 "Je déclare que j'ai voté pour Raila Odinga."

26 Si vous mettez cela avec la déclaration précédente du témoin, page 0115, où
27 il dit, et je cite :

28 "J'ai ressenti beaucoup d'amertume parce que nous n'avions pas gagné les

1 élections."

2 Vous voyez qu'il y a des motivations, c'est très important, ici. Cela
3 revient à mon premier argument. Lorsqu'il n'y a pas de soutien politique
4 pendant les élections au PNU, cela va à l'ODM --

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) On vous demande de
6 ralentir, Maître Khan.

7 M. KHAN : (interprétation) J'en suis désolé.

8 Notre Témoin de la Défense D1237, EVD-PT-D12-00054, paragraphe 53, et c'est
9 un témoin important, parce que c'est un témoin que les témoins de
10 l'Accusation utilisent et y font référence en disant que c'était un acteur
11 important, et je dis que ce sont des bêtises. Ce que ce témoin déclare, et
12 je cite :

13 "Pendant les élections 2007/2008, les Mungiki étaient tout à fait du côté
14 de l'ODM à cause des opérations gouvernementales pour les éradiquer."

15 Et il poursuit, des exécutions extrajudiciaires.

16 A la lumière de ces éléments de preuve, Madame le Président, on pourrait
17 penser que l'on s'arrête là, mais impossibilité pour l'Accusation de
18 montrer ce soutien politique, il n'y a pas d'éléments de preuve, et
19 d'ailleurs on a cela directement de la part de l'intéressé. Le dirigeant de
20 cette bande criminelle organisée qu'utilise l'Accusation dans ses éléments
21 de preuve déclare qu'il soutient l'ODM.

22 Et je souhaiterais maintenant faire passer la vidéo suivante, EVD-PT-D12-
23 00189 avec votre assistance.

24 (Diffusion de la cassette vidéo)

25 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, avec votre autorisation,
26 demain matin, je vous donnerai la date de cette vidéo de Maina Njenga.

27 Ce qui est clair, c'est que nous ne savons pas s'il a été interviewé ou
28 non. Nous n'avons pas d'élément de preuve de sa part. Nous n'avons pas

1 d'élément de preuve divulgué par l'Accusation au sujet de cette interview
2 alléguée citée par le commentateur. Mais avec cette théorie qui a été
3 élaborée de cette violence rampante des Mungiki présentée par l'Accusation,
4 comment est-ce que c'est possible étant donné le mandat que la personne qui
5 comparaît devant vous doit respecter ?
6 Pourquoi est-ce que cela est pertinent ? Cela est pertinent parce que c'est
7 un petit aspect du manquement à enquêter et de l'incohérence générale de la
8 thèse de l'Accusation, et nous entrerons dans le détail de cela demain.
9 L'Accusation, et nous l'avons dit précédemment, a eu certaines difficultés
10 -- d'ailleurs, la Défense également, parce que les charges n'étaient pas
11 suffisamment spécifiques, et j'y reviendrai demain. En tout cas,
12 initialement, nous pensions que ce 26 novembre allait occuper une position
13 centrale en ce qui concerne les allégations de l'Accusation. Pourquoi est-
14 ce que l'Accusation dit que le 26 novembre a été l'occasion où il y a eu
15 une sorte de rapprochement, une sorte de pont établi avec les Mugiki et le
16 gouvernement pour pouvoir ordonner un soutien politique ?
17 Le Témoin 0004 de l'Accusation est un témoin fondamental. Nous dirions à
18 son sujet simplement qu'il est incapable de dire la vérité, incapable de
19 dire la vérité, et nous reviendrons sur ce point.
20 Le 26 novembre, il y a une réunion dans une tente devant la maison du
21 gouvernement, et le président Kibaki y participe, Uhuru Kenyatta,
22 l'ambassadeur Muthaura et d'autres. Il y a beaucoup de détails, et
23 l'Accusation dit, et la référence est la suivante : EVD-PT-OTP-00248, pages
24 0031 à 0034, que lors de cette réunion, le président invite Uhuru Kenyatta
25 à parler. Page 162.
26 Ensuite, il invite l'ambassadeur Muthaura ou dit à l'ambassadeur Muthaura,
27 il lui dit en kikuyu quelque chose du style : Vous avez entendu ce que les
28 jeunes veulent. C'est à vous maintenant. Ensuite, le Témoin de l'Accusation

1 0011 déclare, et la référence est EVD-PT-OTP-00307, page 1 283, lignes 262
2 à 267, et c'est un autre témoin qui dit qu'il était personnellement avec le
3 président. Il n'y a pas de problème. Les Mungiki, effectivement, peuvent
4 soutenir le PNU.

5 Ce que le Procureur a récemment déclaré au sujet des éléments de preuve
6 déposés par les Témoins 0004 et 0011, et cela figure dans son dossier des
7 preuves depuis septembre 2010, et je vais maintenant, avec votre
8 autorisation, passer le document EVD-PT-D12-0093 (comme interprété), et
9 vous verrez qu'il y a la voix du Procureur.

10 (Diffusion de la cassette vidéo)

11 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

12 "En même temps, normalement, vous visez vraiment les niveaux les plus
13 élevés. C'est ce que vous faites. Vous l'avez fait au Soudan. Vous avez
14 visé le plus haut niveau.

15 Oui, bien sûr, selon les éléments de preuve.

16 Et vous n'avez pas fait la même chose au Kenya.

17 Oui, nous avons fait la même chose au Kenya. Simplement, je n'ai pas
18 d'élément de preuve au sujet du président Kibaki qui aurait été impliqué
19 dans ces questions. Je n'ai pas du tout d'élément de preuve -- zéro élément
20 de preuve, donc je ne vais pas poursuivre M. Kibaki."

21 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

22 M. KHAN : (interprétation) Effectivement, pas d'élément de preuve contre M.
23 Kibaki, pas d'élément de preuve, zéro élément de preuve. Par conséquent, le
24 témoin qui déclare que l'ambassadeur Muthaura doit être accusé dit des
25 bêtises. Il y a zéro élément de preuve, zéro élément de preuve à l'encontre
26 de son Excellence Kibaki, le président de la République du Kenya. La
27 Défense déclare qu'il n'y a aucun élément de preuve contre l'ambassadeur
28 Muthaura. Les déclarations qui sont mises en avant par l'Accusation et qui

1 affirment cela -- ils ne peuvent pas dire, d'un côté, qu'il n'y a aucun
2 élément de preuve lorsque cela leur convient et ensuite accuser. Vous vous
3 souviendrez, et le Procureur lui-même l'a dit devant cette Cour lors de la
4 déclaration finale de Lubanga, M. Lubanga s'adressait au Juge Fulford, et
5 ensuite il a dit :

6 "Je suis le Procureur, et donc on doit considérer ce que je dis comme étant
7 la position du Bureau du Procureur."

8 Voilà, ça, c'est le Procureur. Il considère que son point de vue est
9 définitif, final. Je fais référence au document ICC-01/04-01/06,
10 transcription 356, pages 55 à 56.

11 Madame le Président, nous n'aurions pas pu mieux choisir nos mots que le
12 Procureur. Nous devons simplement être un peu plus complets. Les éléments
13 de preuve sont tout simplement nuls, nuls à l'encontre de M. Kibaki, de M.
14 Muthaura. Et je ne voudrais pas dépasser le temps qui m'est imparti -- je
15 peux peut-être poursuivre malgré tout.

16 Je voudrais lire maintenant ce que le président Kibaki a déclaré lui-même
17 au sujet de ces allégations. Je vais citer une déclaration d'un témoin de
18 la Défense, paragraphe 14. Il déclare
19 ceci :

20 "S'agissant des allégations prononcées par le Procureur, c'est-à-dire qu'il
21 y a eu des réunions à la maison du gouvernement avec des membres du groupe
22 illégal Mungiki, je déclare qu'à ma connaissance, ces allégations sont
23 fausses. Aucun groupe se prétendant Mungiki ne serait autorisé à pénétrer
24 dans la maison du gouvernement. Ceux qui ont fourni ces faits au Procureur
25 ont prononcé des allégations mauvaises et sans fondement. Le 25 novembre
26 2007, j'étais supposé parler à une réunion de jeunes à Uhuru Park, qui
27 était organisée par des dirigeants de la jeunesse de mon groupe de
28 campagne, et j'ai été retardé parce que j'ai dû prendre la route, et sur ma

1 route je me suis arrêté à plusieurs reprises pour m'adresser à des gens au
2 sujet de ma campagne, et je suis arrivé au Park Uhuru et j'ai fait un bref
3 discours devant la foule."

4 Et vous avez vu la vidéo.

5 "Et il a été décidé que le jour suivant, je rencontrerais les jeunes à
6 nouveau parce qu'à cause de mon retard, le meeting ne s'était pas déroulé
7 comme il aurait dû se dérouler."

8 Le paragraphe 16 dit clairement que Son Excellence a déclaré :

9 "La réunion du 26 novembre 2007 au 'State House' était une réunion de
10 dirigeants de la jeunesse qui soutenaient ma campagne. J'ai discuté du
11 programme du gouvernement en faveur des jeunes avec ces jeunes lors de
12 cette réunion. M. Muthaura était présent à cette réunion puisqu'il est
13 impliqué dans la politique du gouvernement en faveur des jeunes. Muthaura
14 ne participe pas à ma campagne politique. Il est présent lorsque des
15 questions traitées par le gouvernement doivent être discutées avec des
16 groupes qui me soutiennent. Je n'ai pas permis que des Mungiki infiltrent
17 ces réunions, ce qui porterait un sérieux préjudice à ma campagne."

18 C'est ce qu'il dit au paragraphe 27 :

19 "On m'a demandé si j'ai participé à une réunion dans une tente à la 'State
20 House' avec Muthaura et M. Kenyatta et dans membres Mungiki en 2007. Mais
21 je vais malgré tout répondre aux questions posées --"

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) De nouveau, vous allez
23 trop vite, Maître Khan.

24 M. KHAN : (interprétation) "Je vais malgré tout répondre à cette question
25 par respect pour la Cour et pour les Juges de la Cour pénale
26 internationale. Je soutiens sans condition et sans aucune réserve, et je
27 déclare qu'aucune réunion de ce type n'a jamais eu lieu. Ce genre de
28 réunion me serait de toute façon défavorable et contraire à tout ce

1 pourquoi je me bats. J'ai toujours été, de manière implacable, opposé aux
2 Mungiki. D'ailleurs, l'organisation Mungiki a été interdite par mon
3 gouvernement et elle est toujours interdite. Vous devez vous souvenir que
4 cette organisation existait bien avant que je ne devienne président. Vous
5 verrez que toutes les actions visant à mettre un terme à la menace mungiki
6 ont eu lieu pendant moment-là mandat, donc ce que j'ai fait vis-à-vis de
7 cette organisation est évident."

8 Il semble que le Procureur soit d'accord avec le président Kibaki sur un
9 point, et nous reviendrons sur ce point demain, et nous vous invitons à
10 marquer votre accord avec la Défense que les charges contre l'ambassadeur
11 Muthaura sont sans précédent étant donné le caractère tellement immatériel
12 de ces charges. D'ailleurs, nous entrerons plus en détail sur ce point
13 demain, et nous aurons des éléments de médecine légale.

14 Je crois que j'ai encore cinq minutes --

15 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, effectivement, je
16 dispose encore de cinq minutes.

17 M. KHAN : (interprétation) Ma montre est un peu en retard. Je vais donc
18 diffuser la vidéo suivante, EVD -- un instant, s'il vous plaît. Il y a une
19 vidéo que je voudrais faire passer. EVD-D12-00018. Est-ce qu'on pourrait
20 diffuser cette vidéo, s'il vous plaît.

21 (Diffusion de la cassette vidéo)

22 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

23 "Comment allez-vous ?"

24 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

25 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, c'est la réunion à la
26 "State House", la maison du gouvernement, dont l'Accusation parle. C'est un
27 événement à la "State House" le 27 -- le 26 novembre 2007. Ce n'est pas une
28 réunion mungiki. C'est exactement ce que déclare le président de la

1 République du Kenya, c'est-à-dire une réunion avec des jeunes. Et il n'y a
2 rien de fabriqué ici. Vous pouvez regarder de près EVD-PT-D12-00235. Il y a
3 un communiqué de presse du gouvernement du Kenya en date du 26 novembre
4 2007 qui montre cette photo et qui dit que le gouvernement va développer un
5 plan martial en faveur de l'emploi pour les jeunes. Et cela est disponible
6 depuis le début de cette enquête, comme mon collègue, Me Kehoe, l'a dit
7 hier. Or, l'Accusation regarde ailleurs et cherche à transformer cette
8 réunion en quelque chose de complètement différent. Mais demain, nous
9 regarderons en détail toute la thèse fabriquée par l'Accusation.

10 Je crois qu'il est 19 heures.

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître
12 Khan, de respecter si clairement votre horaire.

13 Madame Adeboyejo, vous avez quelque chose à dire ?

14 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Une question rapide, Madame le Président.
15 Je voudrais savoir comment mon honorable collègue a l'intention de procéder
16 demain. En d'autres termes, est-ce qu'il va faire venir son témoin demain,
17 de manière à ce que nous puissions prendre les dispositions nécessaires.

18 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Madame Adeboyejo, si je
19 puis faire un commentaire, il y a un programme, un ordre du jour. L'équipe
20 de la Défense de M. Muthaura n'a utilisé qu'une demi-heure. Demain, nous
21 n'allons pas pouvoir avoir le témoin parce qu'il y a seulement trois
22 sessions d'une heure et demie chacune. Bien entendu, nous allons finir une
23 heure et demie plus tôt. Et enfin, nous allons entendre le conseil de
24 l'équipe de M. Muthaura.

25 M. KHAN : (interprétation) Sur cette question, Madame le Président, je suis
26 assez souple. Le témoin est là. Il est peut-être intéressant de rassurer ma
27 collègue en lui disant que le témoin peut venir lundi et que demain, je me
28 concentrerai sur la présentation de l'affaire et de mon dossier. Je pense

1 que de cette manière, nous pourrions travailler de la manière la plus
2 efficace. C'est ma suggestion, en tout cas.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Merci. Nous avons reçu les
4 deux rapports de familiarisation pour les deux témoins de l'équipe de
5 Défense de M. Muthaura, mais nous calculons que si le témoin est appelé
6 demain, il ne pourra être interrogé que pendant une demi-heure, ce qui me
7 semble peu prudent. Il me semble peu prudent de commencer l'interrogatoire
8 demain, donc la Chambre suggérerait -- une petite seconde.

9 (La Chambre de première instance se consulte)

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Oui, que nous commencions
11 lundi avec le premier témoin de l'équipe de la Défense de M. Muthaura.
12 Voilà l'information que nous pouvons vous fournir à ce stade.

13 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Merci, Madame le Président.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Merci. C'est tout depuis
15 la Chambre. Merci à tous. Merci tout particulièrement aux interprètes et
16 aux sténographes, aux greffiers d'audience et à tout le monde. Pardon si
17 j'oublie quelqu'un, ce n'est pas par manque de respect pour l'apport de
18 chacun aux travaux de cette Cour, c'est simplement un oubli en fin de
19 journée. Je vous souhaite une bonne soirée à tous. Nous nous retrouvons
20 demain, 9 heures 30 précises pour la première séance. Merci. Bonsoir.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 --- L'audience est levée à 19 h 03.

23

24

25

26

27

28